

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75722 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 2 Octobre 1973.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session (p. 3958).
2. — Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales (p. 3958).
3. — Proclamation d'un député (p. 3958).
4. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 3958).
5. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 3958).
6. — Dépôt et renvoi en commission d'un projet de loi constitutionnelle (p. 3958).
7. — Dépôt et renvoi en commission de projets de loi (p. 3958).
8. — Baux commerciaux. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3958).

★ (1 f.)

9. — Renvoi pour avis (p. 3959).
10. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3959).
11. — Rappel au règlement (p. 3959).
MM. Robert-André Vivien, le président.
12. — Orientation du commerce et de l'artisanat. — Discussion d'un projet de loi (p. 3959).
M. Pierre Messmer, Premier ministre.
MM. Peyret, président de la commission spéciale; Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale pour les aspects économiques; Bernard-Reymond, rapporteur de la commission spéciale pour les dispositions fiscales; Brocard, rapporteur de la commission spéciale pour les incidences sociales.
M. Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.
Discussion générale: MM. Hamel, Bardol, Lelong.
Renvoi de la suite de la discussion.
13. — Ordre du jour (p. 3975).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1973-1974.

— 2 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
SUR DES REQUETES
EN CONTESTATION D'OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. Après la clôture de la dernière session, en application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel :

— d'une part, notification de cinq décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales ;

— d'autre part, notification d'une décision portant annulation de l'élection législative des 4 et 11 mars 1973 dans la première circonscription du département des Landes, à la suite de laquelle M. Martin avait été proclamé élu.

J'ai pris acte de cette décision d'annulation au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 7 juillet 1973.

L'ensemble de ces décisions sera publié à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

PROCLAMATION D'UN DEPUTE

M. le président. A la suite de l'élection, entraînée par l'annulation dont je viens d'aviser l'Assemblée, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 19 septembre 1973, une communication faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, m'informant que M. André Duroure a été proclamé élu, le 16 septembre 1973, député de la première circonscription des Landes. *(M. Duroure fait son entrée dans la salle des séances longuement applaudi sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

— 4 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe d'autre part l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 10 juillet 1973 sa décision concernant la loi organique prise en application de l'article 25 de la Constitution et concernant l'exercice des fonctions de médiateur.

Ce texte lui avait été déféré par M. le Premier ministre en application des articles 46 et 61 de la Constitution.

— 5 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement des demandes de désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlementaires.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier aux commissions intéressées le soin de présenter des candidats.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 11 octobre, à dix-huit heures.

Dans ces conditions, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sera appelée à désigner :

Un candidat pour le conseil supérieur des habitations à loyer modéré ;

Deux candidats pour le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République seront appelées à désigner chacune un candidat et la commission de la production et des échanges trois candidats pour le conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

— 6 —

DEPOT ET RENVOI EN COMMISSION
D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu pendant l'intersession un projet de loi constitutionnelle présenté, au nom de M. le Président de la République, par M. le Premier ministre, portant modification de l'article 6 de la Constitution.

En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement et sous réserve de l'application de l'article 31 du règlement, ce projet a été aussitôt renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République, imprimé sous le numéro 639 et distribué.

— 7 —

DEPOT ET RENVOI EN COMMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai également reçu pendant l'intersession cinq projets de loi qui ont été renvoyés dans les mêmes conditions aux commissions compétentes.

A la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Le projet de loi modifiant certaines dispositions pénales et de procédure pénale (n° 630) ;

Le projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale (n° 637) ;

A la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :
Le projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail (n° 636) ;

Le projet de loi portant modifications de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 modifiée tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 modifiée relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise (n° 641) ;

Le projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés (n° 642).

— 8 —

BAUX COMMERCIAUX

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} octobre 1973.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le vendredi 5 octobre 1973, à douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la première séance qui suivra.

— 9 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés (n° 642).

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 10 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Les conférences des présidents des 26 septembre et 2 octobre ont établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 12 octobre 1973 inclus :

Cet après-midi et ce soir, jeudi 4 octobre, après-midi et soir, et vendredi 5, après-midi et soir :

Projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, la discussion générale de ce texte étant organisée sur 5 heures.

La semaine prochaine, sous réserve des aménagements nécessités par le dépôt éventuel d'une motion de censure, l'ordre du jour serait le suivant :

Mardi 9 octobre, après-midi et soir :

Projet de loi sur l'amélioration des conditions de travail ;
Projet de loi modifiant les ordonnances sur l'intéressement ;
Projet de loi sur la souscription d'actions par les salariés.

Mercredi 10 octobre, après-midi :

Questions orales.

Jeudi 11 octobre, après-midi et soir, et vendredi 12, après-midi et soir :

Projet de loi sur le dernier acompte de l'impôt sur les sociétés ;

Suite de l'ordre du jour du mardi 9 octobre, étant entendu que la discussion du texte sur la souscription d'actions par les salariés pourra être poursuivie au cours de la semaine suivante.

D'autre part, le Gouvernement a fait savoir à la conférence qu'il demanderait l'inscription à l'ordre du jour du mardi 16 octobre du projet de révision constitutionnelle.

La discussion de la première partie de la loi de finances s'engagerait le lundi 22 octobre, après-midi, et celle de la seconde partie le jeudi 25 octobre pour se terminer au plus tard le mardi 20 novembre à minuit.

Après cette discussion, le Gouvernement demanderait l'inscription des textes suivants :

Textes agricoles :

Deuxième lecture du projet de loi sur les retraites des salariés agricoles ;

Deuxième lecture du projet de loi sur les retraites de réversion ;

Deuxième lecture du projet de loi modifiant l'indemnité viagère de départ ;

Projet de loi sur les calamités agricoles dans les D. O. M. ;

Projet de loi sur les appellations d'origine des fromages ;

Projet de loi sur les appellations d'origine viticole ;

Proposition de loi sur l'équarrissage.

Projet de loi sur les anciens combattants d'Afrique du Nord ;

Projet de loi modifiant la fiscalité locale ;

Projet de loi complémentaire à la loi d'orientation foncière.

En outre, la conférence des présidents a fixé au mardi 23 octobre le scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour la nomination de douze juges titulaires et de six juges suppléants à la Haute Cour de justice.

Enfin, la conférence des présidents a décidé de fixer au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux de commissions.

— 11 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Vous nous annoncez, monsieur le président, que nous allons être amenés à désigner les candidats à la représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires.

La commission des finances s'est réunie ce matin. Pour un poste à pourvoir, elle aura à désigner trois candidats.

Il semble qu'il y ait là un certain dessaisissement des commissions, car, si j'ai bien compris, c'est le bureau de l'Assemblée qui ferait un choix parmi les candidats proposés. Cette procédure, à mon avis, est en contradiction avec le règlement. Jusqu'ici on laissait le soin aux commissions de désigner, sur votre proposition, les membres des organisations extraparlimentaires. Je me permets de vous demander s'il s'agit là d'une mesure exceptionnelle ou définitive.

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, le texte dont il s'agit a déferé compétence au bureau de l'Assemblée et non aux commissions.

Le bureau de l'Assemblée a estimé devoir demander aux commissions de lui faire des propositions. Si les commissions ne désirent pas répondre à cette demande, le bureau, qui est compétent, désignera les représentants de l'Assemblée. (Sourires sur plusieurs bancs.)

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, permettez-moi de dire que vous raisonnez *a contrario*, avec tout le respect que je vous dois, en estimant que les commissions s'en remettront à la présidence. Nous avons le souci d'alléger le travail de la présidence et nous préférierions procéder comme par le passé.

M. le président. Je réunirai le bureau. Il prendra les décisions qu'il est chargé de prendre d'après les textes qu'il n'a pas lui-même promulgués.

— 12 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496, 640).

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la deuxième session de la législature qui s'ouvre aujourd'hui comporte un ordre du jour lourdement chargé non seulement parce que vous aurez à procéder, comme il est normal, à la discussion et au vote du projet de loi de finances, qui est un acte essentiel de la vie économique, sociale et politique du pays, mais aussi, et je dirai presque tout autant, parce que vous aurez à examiner un grand nombre de projets de loi importants que le Gouvernement a déposés avant ou depuis la clôture de la première session.

Dès aujourd'hui, vous entamez la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Je tiens à remercier la conférence des présidents d'avoir accepté les suggestions que le Gouvernement lui a présentées en vue de grouper les projets et propositions de loi par catégorie. Vous avez pu constater, en entendant tout à l'heure le président de l'Assemblée, que ce principe, qui a été approuvé par la conférence des présidents, commence à entrer en application. Je crois qu'ainsi l'opinion comprendra mieux nos discussions et que l'Assemblée nationale elle-même y trouvera avantage.

Je suis persuadé que les projets que le Gouvernement défendra devant vous recevront l'appui constructif et résolu de la majorité et j'espère que certains d'entre eux pourront rassembler, en dehors de toute préoccupation partisane, ceux qui ont pour souci essentiel le progrès dans la liberté.

Pour sa part, le Gouvernement que je dirige, nommé par M. le Président de la République, assuré au lendemain des élections du mois de mars du concours d'une majorité à laquelle le peuple a renouvelé sa confiance, proposera des choix, affirmera sa politique et fera respecter la loi.

Aucune pression, en effet, viendrait-elle éventuellement de la rue, ne peut prétendre qu'il convient de changer ou d'anticiper les décisions du suffrage universel. Je le dis à l'intention de ceux qui ont prononcé quelques petits mots. Peut-être étaient-ils encore sous le coup de leur déception printanière. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

Dès l'ouverture de cette session, laissez-moi vous dire, mesdames et messieurs les députés, ma certitude que le Parlement et le Gouvernement accompliront, chacun en ce qui le concerne, ce qui est nécessaire au progrès de la France et au bien des Français. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Peyret, président de la commission spéciale.

M. Claude Peyret, président de la commission spéciale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, il revient au président de la commission spéciale, au début de ce débat, après avoir rappelé l'historique de ce projet de loi, de rendre compte, dans leurs grands traits, des travaux de la commission spéciale et de résumer les mesures essentielles contenues dans le texte dont nous abordons aujourd'hui la discussion.

Je crois devoir d'abord insister sur le fait que ce projet de loi, en réalité et malgré les apparences, est d'initiative parlementaire.

Je saisis d'ailleurs l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui pour relever ce qui m'a toujours paru être une approximation de nos maîtres en sciences politiques, à savoir que le rôle du Parlement diminuait et que l'indice le plus sûr de cette diminution était retracé dans les statistiques distinguant, parmi les textes qui étaient votés, les projets et les propositions de loi. Il est courant de lire que 90 p. 100 des textes discutés par le Parlement sont d'origine gouvernementale, la portion congrue étant réservée aux propositions de loi d'origine parlementaire.

S'appuyer sur ces chiffres pour juger du déclin de l'initiative des parlementaires nous paraît être une profonde erreur ! Si, quelquefois, des propositions de loi constituent en fait des projets de loi qui, par ce biais, peuvent échapper à la lourde procédure d'élaboration interministérielle, il est vrai aussi que de nombreux projets reprennent en réalité le contenu de textes d'origine parlementaire.

Cette dernière constatation est particulièrement juste en ce qui concerne celui qui nous occupe aujourd'hui. En effet, plus d'une dizaine de propositions de loi avaient été déposées au cours de la précédente législature, tendant à renforcer la compétence et les pouvoirs des commissions d'urbanisme commercial ; en outre, un nombre à peine inférieur de propositions de loi avaient été déposées sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, tendant à la création d'un fonds d'aide au commerce et à l'artisanat.

Il convient également de rappeler que c'est l'Assemblée nationale qui, au mois de mai 1972, lors de sa première lecture, avait introduit dans l'article 2 du texte relatif à l'aide spéciale compensatrice un amendement stipulant que le Gouvernement devait déposer un projet de loi prévoyant des mesures d'aide à la reconversion des commerçants et artisans âgés de moins de soixante ans.

Enfin, deux propositions de loi avaient été élaborées par le groupe U. D. R., l'une sur l'orientation du commerce, l'autre sur l'orientation de l'artisanat. Sur ces propositions, deux commissions spéciales avaient été créées qui avaient déposé leurs premières conclusions dans des rapports nourris, auxquels d'ailleurs se sont référés les trois rapporteurs du présent texte, rapports de M. Ansquer et de notre ancien collègue M. Fagot.

Le premier projet de loi d'orientation du commerce et le premier projet de loi d'orientation de l'artisanat, connus en décembre 1972, avaient été élaborés par votre prédécesseur, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, en s'inspirant des différentes préoccupations des parlementaires, préoccupations qui s'étaient justement manifestées dans les textes dont je viens de rappeler l'existence.

Il est donc conforme non seulement à la vérité, mais encore à l'équité d'affirmer que ce projet n'aurait sans doute pas vu le jour si les députés n'avaient manifesté, depuis fort longtemps, tout l'intérêt qu'ils portaient au monde du commerce et de l'artisanat.

C'est pourquoi, monsieur le ministre — et je le déclare sans volonté de polémique — il nous a été, à nous membres de la commission spéciale, souvent pénible de prendre connaissance par la presse de certains des propos qui vous ont été prêtés au cours de cet été.

Certes, la commission spéciale — et tout particulièrement son président et ses rapporteurs — avait manifesté en juin dernier son souci de ne pas être acculée à discuter, à la va-vite, d'un texte aussi complexe et aussi important. Mais, de là à en tirer la conclusion qu'elle prenait à la légère les préoccupations du monde du commerce et de l'artisanat, il y a un pas que nous aimerions ne pas voir franchir !

En réalité, les trois mois qui viennent de s'écouler ont été des mois d'étude, ainsi qu'il est rappelé en exergue au rapport qui vous a été distribué. La commission spéciale a procédé à de nombreuses auditions : deux auditions de vous-même, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, une de M. Giscard d'Estaing, une de M. Poniatowski, une de M. Vertadier, une de M. Fontanet et de M. Limouzy, dix-sept auditions d'organisations professionnelles. Elle a débattu plus de trente heures sur les articles et a examiné plus de trois cents amendements. Tout cela, s'il en était besoin, prouve que nous avons eu raison, dans cette affaire, non pas de nous hâter lentement, mais de travailler sérieusement et sans précipitation.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Claude Peyret, président de la commission spéciale. Les travaux de la commission spéciale se sont, je crois, déroulés à la satisfaction de tous les commissaires ; l'ambiance dans cette commission m'a paru excellente, je puis vous l'assurer : sans jamais laisser apparaître de clivage politique, trente parlementaires de bonne volonté, écartant toute démagogie, se sont efforcés à la fois d'être à l'écoute du monde du commerce et de l'artisanat et de prévoir des dispositions qui, tout en ayant pour but de faciliter la solution des problèmes des commerçants et des artisans, sont en même temps conformes à l'intérêt général.

D'ailleurs, je rends ici un chaleureux hommage au travail gigantesque accompli par les trois rapporteurs de la commission : M. Charles Bignon, pour les affaires économiques ; M. Brocard, pour les affaires sociales, et M. Bernard-Reymond, pour les affaires fiscales.

Sans empiéter sur leurs prérogatives, il me revient de résumer, dans leurs grandes lignes, les résultats de nos travaux.

La commission spéciale s'est fixée une doctrine qu'elle a reprise dans l'article premier A qu'elle vous propose : assurer aux commerçants de détail et aux artisans l'égalité fiscale ; leur garantir l'égalité en matière de prestations sociales ; enfin, établir des conditions économiques qui donnent tout son sens à la liberté d'entreprendre, c'est-à-dire assurer l'égalité des chances.

En matière fiscale, la commission a estimé que les dispositions contenues dans le projet de loi étaient insuffisantes et, finalement, ne faisaient que répéter des pétitions de principe déjà maintes fois formulées. C'est pourquoi, tant en matière de patente que de T. V. A. et de droits de mutation, elle a adopté des amendements qui, soit fixent les calendriers établissant l'égalité fiscale, soit orientent de façon précise l'action du Gouvernement pour les années à venir.

Mais l'article 40 de la Constitution restreint incontestablement les prérogatives des parlementaires dans ce domaine ; la commission des finances n'a pas manqué d'appliquer cette disposition à certains de nos amendements.

Cela étant, je suis sûr — en tout cas, j'ose l'espérer — que le Gouvernement voudra, en la matière, reprendre à son compte les orientations de la commission et prévoir dans la loi de finances pour 1974 des compléments aux mesures déjà annoncées par M. le ministre de l'économie et des finances, allant dans le sens voulu par la commission.

Je pourrais reprendre, en ce qui concerne les orientations sociales du projet et les amendements adoptés en la matière par la commission spéciale, les remarques que je viens de formuler. Sur ce sujet, qui me préoccupe tout particulièrement depuis des années, je dois reconnaître à regret qu'il est difficile de faire avancer vite une notion pourtant très simple : l'égalité de traitement dans le malheur, dans la maladie, dans la vieillesse.

Mais, d'année en année, se produit une amélioration. Sur ce point encore, j'exprime mon espoir que le Gouvernement fera, dès à présent, un pas vers les thèses de la commission.

En matière économique, les dispositions contenues dans le projet de loi sont d'importance très inégale et, au fond, sur plus d'un point, prolongent l'action menée, depuis bientôt dix ans, par les pouvoirs publics : amélioration de la formation professionnelle des chefs d'entreprises commerciales et artisanales, amélioration de la formation professionnelle des salariés de ces entreprises, participation accrue des représentants du monde commercial et artisanal aux décisions d'urbanisme les concernant, mise à jour des règles de la concurrence.

En fin de compte, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, c'est l'article 21 de votre projet qui est le plus novateur. C'est d'ailleurs celui qui a soulevé au sein de la commission les débats les plus vifs, débats qui reprendront très probablement dans cette enceinte jeudi et vendredi prochains.

D'après votre texte nouveau, les commissions d'urbanisme commercial recevront le pouvoir de statuer sur les implantations de magasins dont la surface de vente dépasse un certain seuil. Or, certains ont vu dans cette disposition une atteinte à l'une des libertés fondamentales qui sont la base de notre système social libéral : la liberté d'établissement.

La commission a été très divisée sur cette affaire, et je puis vous dire que, aussi bien ceux qui, après d'amples discussions, ont adopté votre point de vue que, ceux qui, après réflexion, ont adopté un point de vue inverse, ne l'ont pas fait sans débats intimes particulièrement difficiles.

Certes, il convient d'éviter les abus de la liberté, mais il convient aussi de ne la point tuer en voulant trop la réglementer. En outre, peut-on envisager qu'une commission professionnelle puisse prendre des décisions exécutoires pour la puissance publique ?

Autant de questions qui se posent ! Je n'en dis pas plus à ce stade du débat ; nous y reviendrons lors de la discussion des articles.

Quant aux autres dispositions qui font problème, il s'agit de celles qui concernent la publication et la réglementation des barèmes d'écart, et la réglementation de la vente à perte. Là encore, la commission a été déchirée entre son souci d'éviter que les grosses entreprises n'écrasent les petites de tout leur poids financier et celui de préserver la souplesse de gestion qu'implique l'activité économique la plus individualiste et la plus libérale qui soit : le commerce.

Messieurs les ministres, mes chers collègues, le souci de la commission spéciale — vous pouvez le constater — est qu'aucun des débats de fond que pose l'élaboration d'une loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ne soit esquivé dans cette enceinte, de même qu'ils n'ont pas été esquivés en commission. Je suis sûr que les commerçants et les artisans ne s'y tromperont pas et ne simplifieront pas abusivement en rangeant les uns parmi leurs amis et les autres parmi leurs ennemis.

Dans cette Assemblée — j'en suis certain — il n'y a aucun ennemi du commerce et de l'artisanat. Les divergences qui peuvent exister ne portent que sur la manière d'assurer l'avenir de ce secteur socio-économique primordial à la fois dans l'économie et dans la société française. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale, pour les aspects économiques.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, trois ministres, trois rapporteurs, trois fois dix heures de débats en commission, un rapport formé de trois tomes, environ trois cents amendements, et, en prévision, trois jours de discussion ! Ce texte est sûrement né sous le signe du chiffre 3. Je souhaite pourtant qu'il ne soit pas à l'origine d'une nouvelle guerre de Troie (*Sourires*), mais qu'au contraire il soit facteur de paix et de prospérité pour les commerçants, d'abord, pour les artisans, ensuite, et, enfin, pour leurs clients, soit plus de cinquante millions de consommateurs.

Les rapporteurs ont voulu rédiger des rapports écrits aussi complets que possible ; pour ma part, vous présentant mon rapport et les travaux de la commission, je souhaite vous donner des moyens d'analyse, par l'utilisation d'un mode d'éclairage plus contrasté qui précisera mieux, d'une part, la logique du Gouvernement et, d'autre part, la logique de la commission spéciale.

Notre discussion porte sur une loi d'orientation. Or, il est très difficile soit d'éviter d'énumérer des vœux dans un tel texte, soit de rédiger une loi-programme, soit de légiférer purement et simplement pour l'immédiat. Vous constaterez que le présent texte n'a pas échappé aux difficultés du genre, puisque cette loi est à la fois une loi d'orientation, une loi d'évolution et aussi une loi de règlement.

Naturellement, c'est d'abord et principalement une loi d'orientation, centrée sur trois principes qui m'apparaissent d'importance inégale et que l'on retrouve dans l'exposé des motifs : d'abord, favoriser l'évolution permanente du commerce et de l'artisanat vers la qualité ; ensuite, intégrer le commerce et l'artisanat dans la compétition et le développement économique moderne ; enfin, intégrer les équipements commerciaux et artisanaux dans les quartiers neufs et anciens de nos cités afin de les rendre animés, vivants et riches de relations humaines, selon les termes mêmes du Gouvernement.

Je précise toutefois, monsieur le ministre, que ce dernier principe ne me paraît pas tout à fait équilibré par rapport aux deux premiers.

L'application de ces idées est largement développée dans le titre I^{er} du projet de loi, qui comprend les huit premiers articles. Je vous expliquerai d'ailleurs dans quelques instants pourquoi la commission a jugé préférable d'adopter une présentation différente.

A la suite de ce titre I^{er}, une série de dispositions législatives amorcent l'évolution dans plusieurs domaines. Parmi les aspects dont j'ai à vous parler, je cite d'abord une évolution du rôle des organismes consulaires qui vise à accroître la participation des professionnels au développement de la cité.

En matière de législation sur la loyauté des prix — en réalité la concurrence — le texte amorce aussi une évolution afin de lutter contre les pratiques commerciales discriminatoires et d'assainir les techniques de la promotion des ventes. Il vous est proposé de renforcer les voies de droit, de revenir au droit commun pour les actions en justice, en cas d'infractions constatées selon les modalités de l'ordonnance du 30 juin 1945 et, enfin, d'autoriser l'action civile des associations de consommateurs agréées.

Je ne cite que pour mémoire, bien entendu, l'évolution sociale dont M. Brocard vous entretiendra certainement.

J'en viens enfin au troisième aspect du texte : le règlement du contentieux des commerçants et artisans.

Les commerçants et artisans s'étaient imaginés — sans doute à tort — que ce point serait le plus important du projet ; force est de constater que le nombre de mesures de règlement, ou d'apaisement si l'on préfère, est restreint. Mes deux collègues rapporteurs le préciseront sans doute après moi. Pour ma part, je ne citerai que la systématisation plus grande de l'aide à la formation professionnelle et à la mutation, ainsi que la tentative de résoudre le problème si délicat de la formation scolaire initiale combinée avec le pré-apprentissage ; en outre, en matière de concurrence ou de loyauté des prix, certaines dispositions veulent répondre à des demandes répétées des professionnels.

Me limiter à cette première analyse du projet me vaudrait certainement des reproches justifiés de M. le ministre du commerce et de l'artisanat si je ne la complétais aussitôt par une deuxième série de projections. En effet, le projet apparaît comme une loi de continuité, comme une loi d'ouverture et, malheureusement, sous certains aspects, aux yeux de la commission, comme une loi de fermeture.

La continuité est évidente puisque nous arrivons, comme l'a fait ressortir très justement M. le président Peyret, à l'aboutissement d'un long travail législatif, évoqué par les rapporteurs dans leurs rapports écrits. Cette œuvre, d'ailleurs, s'était déjà matérialisée une première fois dans les deux projets de loi dits « projets Bourges » avant que ceux-ci ne soient venus se fondre dans le creuset du projet actuel. J'appuie donc les propos de M. Peyret, président de la commission spéciale, qui a rappelé à juste titre combien les assemblées qui ont précédé celle-ci se sont déjà préoccupées des problèmes dont nous débattons maintenant. Vous me permettez, en particulier, mes chers collègues, d'adresser une pensée amicale à l'un de nos anciens collègues, M. Hoguet, que nous aimions tous et qui s'était fait le défenseur infatigable des mesures de justice qu'il estimait indispensables pour les commerçants et les artisans. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des Républicains indépendants et de l'union centriste.*)

Jamais le Parlement n'a plus étroitement cherché à s'associer — voire à la dépasser — à l'action du Gouvernement qu'en cette matière. Il convenait de le rappeler à l'opinion du haut de cette tribune, et je suis certain que M. Royer, qui fut longtemps notre collègue très écouté, en sera tout à fait d'accord.

Si donc la continuité apparaît sans cesse dans un texte qui reste en partie un document de synthèse, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit aussi de constater l'ouverture vers de nouvelles perspectives. Et comment s'en étonner puisqu'il est normal que le nouveau ministre du commerce et de l'artisanat souhaite lui imprimer sa marque ?

C'est certainement à son instigation que se dessine dans le projet un soin tout particulier à définir la place du commerce et de l'artisanat dans l'évolution urbaine. Le ministre est toujours conseiller général et maire de Tours, et son expérience l'a tout naturellement conduit à proposer des solutions aux problèmes de l'urbanisation, dont il connaît toutes les difficultés.

Selon la loi nouvelle, c'est surtout la commission départementale d'urbanisme qui statue sur les demandes d'autorisation. Ainsi, on a pu dire que la liberté d'entreprendre connaissait une nouvelle et sérieuse entrave. Mais il ne s'agit pas en fait d'une autorisation de plus. Nombreuses sont en France les libertés actuellement soumises à autorisations ou à restrictions dans l'intérêt général, et cela était déjà prévu dans la Déclaration des droits de l'homme.

La véritable nouveauté du texte n'est pas là. Il s'agit en réalité de confier un pouvoir de décision à un organe extérieur aux assemblées élues ou à l'administration, créant ainsi un véritable pouvoir économique paritaire.

La commission spéciale n'a pas esquivé le problème de base qui lui était ainsi posé et, par voie d'amendements, diverses solutions lui ont été proposées, tels le rôle consultatif de la commission départementale ou la décision du conseil général. Ce n'est qu'à la faveur du partage des voix que l'article fondamental, c'est-à-dire l'article 21, a été adopté.

Votre rapporteur se doit de dire à l'Assemblée qu'il s'était pour sa part — et qu'il le reste — rallié au système du Gouvernement et qu'il l'a défendu devant la commission spéciale. Il est d'ailleurs persuadé que le ministre tiendra à s'expliquer particulièrement sur cette disposition avec autant de conviction que lorsqu'il l'a fait devant le Conseil d'Etat il y a quelques mois.

Si donc il y a continuité, il y a également ouverture. Malheureusement, il semble que, sur certains points, il y ait aussi fermeture.

Il ne m'appartient évidemment pas de traiter des aspects sociaux et fiscaux du projet. Mais peut-on dire qu'il y a justice et égalité sans que les orientations sociales et fiscales soient suivies d'un commencement d'exécution ?

Le Gouvernement ne répondra sans doute, et à juste titre, que beaucoup a déjà été fait. Mais les professionnels attendent davantage d'un texte qui a déjà fait, dans toute la France, l'objet d'une large présentation ministérielle, de nombreux débats et d'innombrables suggestions, en vue d'y apporter des modifications de toutes sortes. Certains ont même constaté que des dispositions qui figuraient dans les projets précédents avaient disparu, notamment en matière de concurrence, d'aide ou de conditions d'accès à certaines professions.

Il me reste maintenant, mes chers collègues, à vous exposer la méthode et les conclusions de votre commission spéciale qui a ainsi inventorié le projet.

Comme vous l'a rappelé le président Peyret, nous ne pouvions nous contenter de prendre acte des mesures positives et de vous proposer d'adopter l'ensemble du texte à la sauvette. Nous avons donc procédé à toutes les auditions et consultations nécessaires. Nous avons repris les projets précédents, et c'est à partir de tous ces textes, notamment des propositions d'origine parlementaire, que nous avons pu valablement exercer notre réflexion sur les principes d'orientation retenus par le Gouvernement et sur les inflexions qu'il convenait d'y apporter.

La commission avait alors la possibilité de rechercher un règlement plus achevé des problèmes contentieux en suspens, que le Parlement connaît bien.

Il lui est naturellement apparu que le projet résultait d'un amalgame des deux textes qu'il remplaçait et des dispositions nouvelles que j'ai décrites. Son plan faisait apparaître clairement cet aspect, puisque, je le rappelle schématiquement, il comprend actuellement des orientations générales, des dispositions communes aux commerçants et aux artisans, et des dispositions spécifiques à chaque catégorie professionnelle.

Si ce plan enlevait, à mon sens, beaucoup d'intérêt à l'amalgame, il n'a cependant pas été suivi avec une cohérence complète, et vous avez certainement pu constater que de nombreuses dispositions se chevauchaient à l'intérieur des chapitres et des articles. C'est pourquoi les rapporteurs ont opté pour une refonte, qu'ils pouvaient entreprendre d'autant plus facilement qu'ils disposaient de la période d'intersession, alors que le Gouvernement avait, visiblement, manqué du temps nécessaire dans sa hâte légitime à déposer un texte attendu et maintes fois différé.

Votre commission vous propose donc un plan qui réalise la fusion complète de toutes les dispositions, et je vous invite à vous reporter à ce sujet au tome III du rapport écrit, où le nouveau plan figure avant le tableau comparatif habituel.

Les grands principes d'orientation étant tout naturellement placés en tête du texte, nous avons ensuite regroupé les dispositions sociales et les dispositions économiques du projet, à la fois pour les commerçants et pour les artisans, que nous n'avons pas voulu séparer puisque nous étions dans l'hypothèse d'un projet de loi unique. Nous n'avons pas pu insérer des dispositions fiscales en dehors des articles d'orientation — M. Bernard-Raymond vous expliquera pourquoi tout à l'heure — mais nous avons ajouté un titre regroupant toutes les dispositions concernant l'enseignement et la formation professionnels, qui concernent tous les petits Français et leur famille car il n'y a pas de ségrégation possible en la matière.

Après avoir adopté cette planification logique, nous avons réfléchi aux articles d'orientation avec un soin particulier.

Il nous a semblé que le Gouvernement avait tout exprimé dans l'exposé des motifs et dans les articles de principe ou d'orientation générale, mais qu'il nous fallait reprendre, condenser, clarifier, en bâtissant la loi autour des trois idées d'où découlaient ensuite trois corollaires formant ainsi l'article 1^{er} de la loi et les articles 2, 3 et 4 qui en sont dérivés.

Je vous rappelle brièvement ces trois idées :

La liberté d'entreprendre est le fondement du commerce et de l'artisanat soumis à une concurrence claire et loyale.

Le commerce et l'artisanat doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie — ce qui est très important — à une meilleure compétitivité nationale et répondre aux besoins des consommateurs.

Les pouvoirs publics — c'est leur rôle — doivent tendre à l'expansion dans l'égalité des chances, conformément à la politique d'aménagement du territoire, et veiller à empêcher l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux.

Monsieur le ministre, cette dernière phrase de l'article 1^{er} du texte proposé par la commission est de la plus grande importance car elle justifie les pouvoirs que vous attribuez à la commission départementale d'urbanisme.

Sur proposition de son président et de plusieurs de ses membres, la commission a justement tenu à insérer en tête du texte un article additionnel qui définit les droits de l'individu, commerçant ou artisan ; il appartiendra aux auteurs de l'amendement de le défendre le moment venu.

Une fois ce texte replacé par la commission dans ce nouveau plan, une fois précisés les principes qui devraient définir, à son sens, la politique commerciale et artisanale, la commission a retenu l'ensemble des options économiques proposées par le Gouvernement.

Toutefois, et cela sera certainement l'un des objets du débat, elle vous propose d'aller plus loin, aussi loin que possible, dans la voie fiscale et sociale. Peut-on le lui reprocher, alors qu'elle est vraiment l'interprète de toutes les commissions parlementaires qui se sont successivement penchées sur des textes qui concernaient le commerce ou l'artisanat ?

Quant aux aspects économiques, elle a également exercé une action inflexible et elle vous demandera le moment venu d'adopter les nombreux amendements qui figurent dans le tome II de notre rapport écrit.

La commission départementale d'urbanisme a maintenant un champ d'action plus large, une structure plus précise, des moyens élargis et un rôle défini d'après les principes mêmes retenus par la commission.

En matière de concurrence, certains amendements vont certes au-delà des désirs du Gouvernement, mais la commission était sensibilisée par la nécessité de trouver des solutions à des problèmes aussi délicats que ceux qui concernent les conditions de vente et de crédit, la vente à perte, les horaires d'ouverture, toutes questions, monsieur le ministre, qui ne figurent pas dans le texte gouvernemental, mais qui sont posées à l'opinion. Il appartiendra à l'Assemblée de se prononcer sur les propositions de la commission spéciale.

En matière de formation, enfin, la commission a examiné le projet de loi au regard des dispositions des lois du 16 juillet 1971, qui constituent de véritables chartes. Il vous appartiendra, mes chers collègues, de décider entre l'obligation scolaire et le préapprentissage. Car force m'est de constater que la commission n'a pu prendre qu'une position négative en face de la volonté provisoirement contradictoire des commissaires, alors que cette question est très directement ressentie non seulement par les commerçants et les artisans, mais par les familles les plus modestes.

Sous les réserves qui précèdent, après une très large discussion et le dépôt de nombreux amendements, la commission spéciale a adopté le projet de loi d'orientation ; le vote a été acquis sans opposition, avec toutefois des abstentions volontaires.

Le rapporteur pour les aspects économiques se doit donc de vous proposer d'adopter ledit projet. Il considère qu'il s'agit d'un texte important, qui va provoquer un virage dans une œuvre législative particulièrement délicate. Il souhaite vivement que le Gouvernement se rende compte que la commission a travaillé dans un esprit de coopération positive, qu'elle a souhaité que ce texte aboutisse et satisfasse à la fois les commerçants et les artisans, mais aussi les consommateurs.

Monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, un périodique vous a récemment surnommé « Le César des Birotteux ». Pour ma part, je ne pense pas que vous ayez à vous en irriter car ce surnom familier traduit en fait l'espoir que reporteur sur cette loi et sur votre œuvre plus de cinq millions de Françaises et de Français.

En effet, ce long débat que nous abordons aujourd'hui n'est pas seulement et séchement un débat sur le commerce et l'artisanat. Ce n'est pas seulement un débat sur les artisans et les commerçants, sur tout ce que renferme cette appellation humaine. C'est aussi l'un des premiers grands débats de la législature et sur un point particulièrement important : la transformation de la société, la qualité de la vie.

Mes chers collègues, votre réponse à l'angoisse d'une partie des professionnels sera certainement très vivement ressentie par l'opinion. C'est pourquoi la commission spéciale vous recommande, une fois encore, l'adoption du projet de loi, sous réserve de ses amendements. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des Républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard-Raymond, rapporteur de la commission spéciale pour les dispositions fiscales.

M. Pierre Bernard-Raymond, rapporteur. Messieurs les ministres, mes chers collègues, la fiscalité est l'un des instruments les plus efficaces dont disposent les pouvoirs publics pour atteindre à une meilleure justice sociale.

C'est cette certitude qui a animé l'esprit de la commission spéciale au cours de ses travaux. C'est cette certitude que nous souhaitons reconnaître dans la loi que nous allons voter.

Notre ambition n'est certes pas de porter ici, à l'occasion de ce débat, un jugement sur l'ensemble de la politique fiscale du Gouvernement. Nous nous proposons simplement d'envisager la situation d'une catégorie socio-professionnelle déterminée — les commerçants et les artisans — d'analyser la situation qui lui est faite au regard d'autres catégories de contribuables et d'envisager, s'il y a lieu, les mesures qu'il convient de prendre pour remédier aux inégalités que notre diagnostic aurait pu déceler.

La comparaison des différents régimes fiscaux qui s'appliquent aux Français doit se faire de manière objective.

Si, en matière de philosophie économique, chacun peut affecter d'une valeur morale différente les revenus qui sont issus des trois facteurs de production — la terre, le travail et le capital — les pouvoirs publics, quant à eux, n'ont pas à choisir entre telle ou telle philosophie.

La justice sociale ne consiste pas, en effet, à pénaliser telle forme de revenus au bénéfice de telle autre; elle consiste à aider les faibles, ceux que l'opinion publique appelle parfois les « petits », qu'ils soient petits agriculteurs, petits commerçants, petits artisans, petits ouvriers ou petits épargnants.

A ces considérations très générales qui ont guidé notre réflexion, je voudrais ajouter deux remarques avant d'analyser le texte qui nous est soumis.

La première tient à la difficulté où nous nous trouvons de voter un texte sur la fiscalité du commerce et de l'artisanat avant que la réforme des finances locales ait été menée jusqu'à son terme et, en particulier, avant que la patente ait été remplacée.

Il nous a semblé qu'il aurait été plus logique de mettre en œuvre la réforme des finances locales et d'en apprécier les conséquences, de voter ensuite une loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, et d'adopter enfin une série de lois spécifiques ayant trait aux domaines économique et social et à celui de la formation professionnelle.

C'est la démarche exactement inverse qui a été retenue puisque nous avons voté en 1972 des textes spécifiques sur le commerce et l'artisanat, que nous examinons aujourd'hui une loi d'orientation et que nous adopterons plus tard des dispositions concernant les finances des collectivités locales.

Nous souhaitons qu'à l'avenir, et dans la mesure du possible, la programmation du dépôt des projets de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale soit empreinte d'une logique plus rigoureuse.

La deuxième remarque tient à la conception que l'on peut se faire d'une loi d'orientation.

Celle-ci, entendue au sens large, est une loi qui comporte, autour des principes généraux d'orientation, une série de mesures concrètes immédiatement applicables. C'est la conception que semblent avoir retenue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et M. le ministre de l'éducation nationale.

La deuxième conception, plus pure mais plus restrictive, consiste à écarter de ce type de loi toute disposition qui irait au-delà de l'orientation et qui constituerait un début d'application des principes retenus. Je ne crois pas user d'une interprétation abusive en disant que telle est la conception de M. le ministre de l'économie et des finances. Elle s'explique d'ailleurs fort bien de sa part, car il est évident que les mesures d'ordre fiscal doivent trouver leur place dans la loi de finances plutôt que dans un texte qui intéresse une seule catégorie socio-professionnelle, aussi importante et aussi digne d'intérêt que soit cette dernière.

C'est à partir de ces considérations que doit être apprécié le contenu des articles 5 et 6 du projet de loi, plutôt qu'en le comparant au nombre et à la longueur des dispositions économiques et sociales qui sont par ailleurs proposées.

Ces remarques et la promesse que le ministre de l'économie et des finances a faite devant la commission spéciale de concrétiser ces orientations par des textes spécifiques, notamment

par la loi de finances pour 1974 et par le projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes, devraient apaiser les craintes qu'ont ressenties de nombreux commerçants et artisans en prenant connaissance des dispositions fiscales du texte gouvernemental.

Il est toutefois apparu à la commission que ce texte pouvait recevoir des améliorations non négligeables qui le précisent, le complètent et le dotent d'un calendrier.

Ce triple effort s'est évidemment exercé dans les limites que nous fixait l'article 40 de la Constitution, cause supplémentaire du « rétrécissement » des dispositions fiscales contenues dans le texte proposé par la commission par rapport aux souhaits et aux aspirations du monde du commerce et de l'artisanat.

Compte tenu de ces observations, la commission spéciale a adopté un certain nombre de dispositions dont je me propose maintenant de vous exposer l'essentiel.

Il ne fait aucun doute que l'article 5 du projet de loi concerne l'impôt sur le revenu. La commission a souhaité que cette précision figure expressément dans le texte, de même qu'il lui a paru nécessaire d'indiquer que le rapprochement du régime fiscal applicable aux artisans et commerçants devait se faire avec celui des salariés plutôt qu'avec ceux des autres catégories de contribuables, termes qui ont été jugés trop vagues et trop généraux.

Ces deux précisions ne changent rien au fond du problème. En revanche, l'importante question qui se pose est de savoir ce qui légitime ce rapprochement et si ce dernier doit aboutir à un régime identique pour les salariés et pour les commerçants et artisans. Depuis 1970, ce rapprochement a été commencé, notamment par la suppression de la taxe complémentaire et l'intégration dans les tranches du barème de la réfaction de 5 p. 100.

D'autre part, le projet de loi de finances pour 1974 prévoit l'unification progressive de la limite d'exonération des salariés et des non-salariés et le relèvement de 8.300 francs à 10.000 francs de cette limite.

Il s'agit d'une nouvelle étape non négligeable qui concerne en partie l'application de l'abattement de 20 p. 100 sur les traitements et salaires, lequel reste la seule différence entre les deux régimes. La question qui se pose est de savoir si cette différence doit être totalement supprimée et, dans l'affirmative, en fonction de quelle motivation et selon quels critères elle doit l'être.

L'existence de cet abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés est justifiée — vous le savez — par le fait que les revenus de ces derniers sont parfaitement connus. En d'autres termes, il est sous-entendu que, si certaines catégories sociales ne peuvent bénéficier de l'abattement de 20 p. 100, c'est parce qu'elles peuvent assez facilement frauder.

Il faut bien reconnaître que la fraude est, hélas! encore très répandue dans notre pays. Mais il n'est plus admissible d'en accuser, même implicitement, toute une catégorie sociale. Une telle accusation est moralement condamnable, car elle porte atteinte à l'honneur de tous les commerçants et artisans qui ne fraudent pas. En outre, elle est techniquement mauvaise, car en comptant avec la fraude on l'encourage.

Partant de cette analyse qui recueille un large assentiment, le Gouvernement souhaite effectuer le rapprochement au fur et à mesure que seront mieux connus les revenus. Le problème est précisément de savoir quand et comment ils le seront.

Sur ma proposition, la commission spéciale a estimé que les commerçants et artisans n'avaient pas à être pénalisés du fait que, pour des raisons techniques très compréhensibles tenant à la complexité du problème, l'administration des finances n'était pas encore en mesure, pour l'instant, de saisir parfaitement dans leur totalité les revenus de cette catégorie de contribuables.

Pour remédier à cette situation, nous vous proposons en quelque sorte un renversement de la charge de la preuve, encore que cette expression soit partiellement inexacte puisque, quand les commerçants et artisans ont prouvé — après contrôle — qu'ils ne fraudaient pas, l'abattement de 20 p. 100 ne leur est pas pour autant appliqué.

Nous vous proposons donc de considérer que les revenus des commerçants et artisans seront considérés comme parfaitement connus et qu'il reviendra à l'administration des finances de prouver la fraude et de la réprimer très sévèrement.

Il peut d'ailleurs s'avérer nécessaire que, dans ce but, soient votés des crédits supplémentaires et que de nouvelles dispositions viennent accentuer la dureté — toute relative — des textes en vigueur.

Certes, un tel objectif ne peut être immédiatement atteint, car il faut non seulement renforcer la lutte contre la fraude par des moyens dissuasifs et coercitifs, mais aussi mettre en place un certain nombre de techniques permettant d'avoir une parfaite connaissance des revenus.

Pour cette raison, la commission spéciale souhaite que l'abattement de 20 p. 100 soit appliqué progressivement chaque année, en commençant par les plus faibles revenus en 1974 pour aboutir à une application intégrale en 1978.

Il ne serait pas logique, en effet, de réserver indéfiniment l'avantage de cette disposition aux seuls très faibles revenus, car cela signifierait implicitement que l'on suppose les commerçants et artisans honnêtes au-dessous d'un certain plafond mais que l'on est plus réservé à l'égard de ceux qui sont au-dessus de ce même plafond.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons qui ont amené la commission à vous proposer un nouvel article 5 rédigé de la manière suivante :

« En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, un rapprochement progressif du régime applicable aux artisans et commerçants avec celui des salariés sera poursuivi chaque année pour parvenir en 1978 à une égalité totale et permanente. »

D'autre part, la commission propose trois nouveaux articles qui traitent de questions que n'aborde pas le texte gouvernemental.

Le premier article concerne la commission départementale des impôts, au sein de laquelle siègent quatre commerçants et artisans. Il a paru souhaitable que trois de ces représentants soient fixes, afin qu'ils acquièrent l'habitude qui leur sera nécessaire pour dialoguer avec les représentants de l'administration, mais que le quatrième, pris sur une liste complémentaire, exerce obligatoirement la même profession que le requérant. Cette mesure est dictée par la technicité grandissante des métiers. Il est évident, par exemple, qu'un plombier n'est pas le mieux placé pour défendre un coiffeur ou vice-versa.

Le deuxième article propose que les monographies professionnelles qui servent à l'établissement des forfaits soient élaborées par des commissions paritaires et qu'elles soient publiées officiellement. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de dialogue et de concertation que le Gouvernement s'applique à développer dans tous les domaines.

Enfin, le troisième article vise une réduction du nombre de taux de la T. V. A., mesure qui se situe dans le cadre d'une évolution déjà entreprise et qui correspond à l'harmonisation de cet impôt moderne dans le cadre de la Communauté européenne.

L'article 6 du projet gouvernemental traite essentiellement de la patente et de son remplacement. Un projet de loi devant être déposé à ce propos avant le 1^{er} novembre 1973, la commission a estimé qu'elle n'avait pas à prendre position sur les problèmes qui seront alors débattus, notamment sur le point de savoir si le système fiscal français doit conserver un impôt s'appliquant à une activité en tant que telle et si, en cas de remplacement de la patente, le nouvel impôt doit être un impôt indiciaire ou un impôt assis sur des bases comptables.

La commission spéciale a toutefois souhaité que le futur impôt tienne compte de la situation particulière de certaines entreprises artisanales actuellement exonérées.

Par ailleurs, cette réforme entraînant nécessairement un aménagement des modalités d'assiette des contributions pour frais des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers, la commission a souhaité que les organismes concernés soient consultés avant qu'un nouveau texte soit élaboré sur ce point.

Enfin, les nombreuses auditions auxquelles a procédé la commission ont permis d'évoquer bien d'autres problèmes. Ceux-ci n'ont pas été retenus, soit parce que l'article 40 de la Constitution leur était opposable, soit parce qu'ils ne constituaient pas, dans la conjoncture présente, des revendications jugées raisonnables. Je voudrais tout de même en évoquer très rapidement quelques-uns devant vous.

Certains membres de la commission auraient souhaité que, lors du vote de chaque loi de finances et en fonction de l'évolution des prix, l'on relevât les plafonds du chiffre d'affaires déterminant l'admission au régime du forfait et à celui du réel simplifié.

Pour ma part, j'ai regretté que les dispositions actuelles établissent un lien rigide entre les deux plafonds et que le déplacement de l'un entraîne automatiquement le déplacement de l'autre. Je crois, en effet, que le système du forfait ne correspond pas à une appréciation moderne des revenus des commerçants et artisans et qu'il convient, par conséquent, de laisser le plafond du forfait à son niveau actuel. En revanche, je pense que le choix du réel simplifié devrait être encouragé. Il faudrait, pour cela, adopter un certain nombre de mesures dont la première consisterait précisément à réviser le niveau du plafond d'admission à ce régime.

Deux autres dispositions seraient susceptibles d'encourager les commerçants et artisans à opter pour le régime du réel simplifié : d'une part, la réduction du délai de reprise de quatre à trois ans et, d'autre part, l'admission progressive au bénéfice des déductions.

Enfin, une série de mesures consistant à simplifier le réel simplifié, en le basant, par exemple, sur un plan comptable simplifié, seraient particulièrement bien accueillies dans le monde du commerce et de l'artisanat.

Un dernier point a été souvent évoqué au cours des travaux de la commission spéciale : il s'agit de la réduction des droits de mutation qui frappent les cessions de fonds de commerce et les apports de ces fonds en société. Ces droits sont actuellement au taux de 16,60 p. 100 alors que les droits d'enregistrement applicables aux cessions d'actions, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires de sociétés ne sont que de 4,80 p. 100.

Il est vrai que ces droits de mutation constituent le seul impôt sur le capital du système fiscal français et que certains de ceux qui sont prompts à en demander la réduction sont les mêmes qui souhaitent parfois voir instaurer d'autres impôts sur le capital. Mais la contradiction d'une telle attitude n'est apparente, car c'est précisément parce qu'il s'agit du seul impôt sur le capital qu'il paraît lourd à ceux qui le supportent. Il semblerait donc logique et équitable soit de créer d'autres impôts analogues, soit de diminuer le taux de celui qui existe.

Voilà donc, mes chers collègues, l'essentiel des travaux de la commission en matière de fiscalité. Qu'il me soit permis, avant de terminer mon propos, de remercier très sincèrement MM. les ministres qui ont bien voulu venir expliquer longuement devant cette commission le sens de leur politique et les motifs des propositions contenues dans le projet de loi.

Nous avons eu aussi le plaisir d'apprécier le sérieux et la courtoisie qui ont présidé à toutes les auditions de représentants des organisations professionnelles ou syndicales.

Nous espérons, mes chers collègues, que vous accueillerez favorablement les propositions de la commission spéciale.

Pour améliorer la justice fiscale, il faut avoir un esprit perfectionniste toujours en éveil ; mais il faut avoir aussi de l'audace. Ces deux qualités ne sont pas contradictoires. Au contraire, lorsqu'elles sont combinées, elles sont synonymes d'excellence. Je suis certain que le monde du commerce et de l'artisanat en aura encore la preuve au cours de ce débat. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le Président. La parole est à M. Jean Brocard, rapporteur de la commission spéciale pour les incidences sociales.

M. Jean Brocard, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, en tant que rapporteur du volet social de ce projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, je me dois de donner quelques explications tant sur les dispositions du projet de loi lui-même que sur les travaux de la commission spéciale.

Ce volet social revêt une importance toute particulière, qui a été ressentie par tous les intéressés, à savoir les commerçants et les artisans. Car, en fin de compte, qu'il s'agisse de l'assurance maladie-maternité, de l'assurance vieillesse ou des prestations familiales, ce volet social touche à leur vie quotidienne pour eux comme pour les autres citoyens. C'est pourquoi il faut y attacher le plus grand intérêt.

Qu'il me soit permis d'évoquer brièvement les derniers textes législatifs adoptés dans ce domaine : la loi du 12 juillet 1966 sur l'assurance maladie-maternité, modifiée par la loi du 6 janvier 1970 ; la loi du 3 juillet 1972 sur la réforme de l'assurance vieillesse et, enfin, la loi du 13 juillet 1972 créant l'aide spéciale compensatrice.

Depuis quelques années, le Gouvernement et le Parlement, avec plus ou moins de bonheur — il faut bien le reconnaître — se sont particulièrement préoccupés, avec l'institution d'un secrétariat d'Etat, puis d'un ministère du commerce et de l'artisanat, du sort des commerçants et des artisans.

Je dis : avec plus ou moins de bonheur. C'est ainsi que la loi de 1966 sur l'assurance maladie-maternité n'a pas pu être suivie de décrets d'application dans les délais prévus et que sa mise en application, en 1969 seulement, a immédiatement soulevé de nombreuses critiques et des contestations vigoureuses qui ont incité le Gouvernement à soumettre au législateur un nouveau projet de loi, devenu la loi du 6 janvier 1970.

Pour comprendre les attaques dirigées contre la loi de 1966, il faut se référer au régime général de la sécurité sociale. On reprochait à la loi de 1966 le fait que les cotisations étaient dues par tous les assurés et qu'elles étaient calculées selon des tranches et non selon des pourcentages, ensuite le fait que les assurés n'avaient pas droit aux prestations journalières, enfin le fait que le ticket modérateur restait élevé.

La loi du 6 janvier 1970 a essayé d'éliminer ces inconvénients sans y parvenir totalement. C'est pourquoi, au moment où nous allons aborder la discussion du projet de loi d'orientation du

commerce et de l'artisanat, il était bon de rappeler les lois antérieures relatives à la protection sociale des artisans et des commerçants, de manière à rédiger des textes plus modernes et donc mieux adaptés.

Tout à l'heure, M. Charles Bignon vous indiquait que la commission spéciale avait proposé une nouvelle présentation du projet, en particulier dans le domaine social. Ainsi, elle a consacré aux dispositions sociales un titre tout entier, divisé en quatre chapitres : l'aide spéciale compensatrice ; l'assurance maladie maternité ; l'assurance vieillesse ; les prestations familiales.

La protection sociale forme donc un tout qui doit être intégré dans le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Je n'entrerai pas dans les détails aujourd'hui, car la discussion des articles nous donnera l'occasion de nous expliquer sur les dispositions du texte du Gouvernement et sur celles que propose la commission spéciale. Je me bornerai à insister sur quelques points importants.

Nous avons d'abord retenu au chapitre III « Orientation sociale », du titre I^{er}, l'article 7 qui prévoit l'alignement. Mais qu'est-ce que l'alignement ? On en a déjà beaucoup parlé dans les lois précédentes, notamment dans celle du 3 juillet 1972 sur l'assurance vieillesse. Que signifie ce mot ? Il peut s'agir simplement de l'alignement des législations, comme c'est le cas dans la loi du 3 juillet 1972 ou dans le projet qui nous est soumis. Mais l'alignement, ce peut être aussi, et c'est le sens que lui donnent les professionnels, l'égalité des cotisations et des prestations. C'est là, pour moi, le véritable sens de l'alignement, celui qu'il faut donner aux articles d'orientation sociale du projet de loi.

Nous avons donc fait de cet article 7 l'article de tête de l'orientation sociale en donnant à l'alignement le sens d'une égalisation totale dans le temps de toute la protection sociale des artisans et des commerçants.

Tous les autres articles découlent de cet article 7. Sur ma proposition, la commission a accepté un nouvel article d'orientation sociale. Il s'agit de l'article 7 bis qui traite des charges sociales. Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que les entreprises, celles de main-d'œuvre en particulier, commencent à succomber sous le poids des charges sociales. La commission spéciale a bien voulu accepter le nouvel article que j'ai proposé et qui prévoit qu'au cours des prochaines années le Gouvernement fixera un nouveau barème et déterminera une nouvelle application des règles qui régissent les charges sociales, de façon que leur évaluation ne soit plus fondée uniquement sur les salaires.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Jean Brocard, rapporteur. Après cet article d'orientation, nous avons abordé les articles qui traitent des différentes formes de protection sociale, et d'abord de l'aide spéciale compensatrice prévue par la loi du 13 juillet 1972. Le texte du Gouvernement apporte certaines innovations qui complètent cette loi dont l'application était peut-être trop restrictive. C'est bien. Sans doute est-il difficile, puisque la loi du 13 juillet 1972 n'est entrée en application qu'au 1^{er} janvier 1973, d'évaluer les ressources qui pourront être consacrées à cette aide spéciale compensatrice et de préciser quels seront les demandeurs.

Compte tenu de cette difficulté, le Gouvernement, dans plusieurs articles, a prévu l'élargissement du champ d'application de la loi, posant ainsi quelques problèmes à la commission.

C'est ainsi que l'article 9, dans ses paragraphes 1^{er} et 2^o, reprend un alinéa de la loi du 13 juillet 1972, mais innove dans son paragraphe 3^o puisqu'il prévoit l'attribution de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et aux artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable.

J'appelle l'attention du Gouvernement sur le fait que ce paragraphe 3^o modifie sensiblement l'esprit de la loi du 13 juillet 1972 dont l'objet essentiel était d'apporter une aide aux commerçants et aux artisans âgés victimes des mutations de l'économie et de la distribution, leur fonds de commerce ou leur entreprise ayant perdu la quasi-totalité de leur valeur.

Aussi la commission spéciale a-t-elle jugé préférable, sur ma proposition, de supprimer l'article 9 et d'inclure l'aide aux commerçants et aux artisans prévue au 3^o de l'article 9 dans un article concernant les aides à la reconversion et à la mutation des petites entreprises.

L'article 11 indique que le commerçant ou l'artisan handicapé peut bénéficier de l'aide spéciale compensatrice. Nous avons maintenu cette disposition à titre provisoire, dans l'attente d'un projet de loi de caractère spécifique qui doit régler le problème général des handicapés, à quelque catégorie sociale ou professionnelle qu'ils appartiennent.

Au chapitre II « Dispositions particulières concernant l'assurance maladie maternité », du titre II, le Gouvernement régularise, en quelque sorte, dans trois articles la situation résultant de

dispositions trop restrictives de la loi du 12 juillet 1966 et donne force de loi aux pratiques bienveillantes des caisses d'assurance maladie en ce qui concerne l'octroi des prestations aux commerçants et aux artisans.

Il faut féliciter le Gouvernement d'une initiative qui doit permettre aux prestataires d'obtenir enfin ce qui leur est dû depuis le début de 1973.

Il se pose aussi, dans ce domaine, un problème de subordination de l'ouverture du droit aux prestations au paiement des cotisations. La commission a bien voulu accepter un amendement qui va dans le sens d'un alignement sur le régime agricole et qui tend à accorder des délais plus longs aux assujettis pour s'acquitter de leurs cotisations. Nous reviendrons sur ce point lors de la discussion des articles.

En matière d'assurance maladie maternité, messieurs les ministres, j'insisterai sur le problème capital des cotisations des retraités. Le Gouvernement doit porter la plus grande attention à ce problème, dans l'esprit de l'article 7 tel que nous le proposons, c'est-à-dire d'un alignement sur le régime général de la sécurité sociale.

Actuellement, tous les artisans et commerçants, à l'exception de ceux qui bénéficient des prestations du fonds national de solidarité, paient des cotisations. Lorsque l'actuel président de notre Assemblée était ministre des affaires sociales, il avait annoncé que des mesures seraient prises en faveur des commerçants et des artisans retraités. On pouvait donc espérer une assimilation au régime général.

Il faut, monsieur le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, s'engager dans cette voie. La commission a d'ailleurs adopté un amendement dans ce sens, mais cet amendement s'est heurté à l'article 40 de la Constitution. Je souhaite néanmoins que le Gouvernement accepte notre proposition. Il ferait ainsi œuvre utile envers les commerçants et les artisans.

Je disais à l'instant que les bénéficiaires du fonds national de solidarité étaient dispensés du paiement des cotisations. Ne pourrait-on, par étapes, exonérer de ce paiement tous les commerçants et artisans retraités ? Il faudrait, dans une première étape, et dès le 1^{er} janvier 1974, dispenser du versement des cotisations maladie les non-actifs non imposables à l'impôt sur le revenu. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.*)

J'en arrive à l'assurance vieillesse. La loi du 3 juillet 1972, qui a réformé le régime d'assurance vieillesse, comprend le rattrapage, afin d'assurer l'égalité entre tous les retraités, qu'ils appartiennent au régime général ou qu'ils soient artisans ou commerçants. Dans l'actuel projet de loi, il faut être très affirmatif et faire en sorte que l'alignement se concrétise par une égalisation.

Un plan de rattrapage doit donc être établi, car les artisans et les commerçants seraient très déçus si ce projet de loi ne comportait en matière d'assurance vieillesse aucune disposition qui marque une amorce sérieuse de rattrapage pour aboutir, par exemple à la fin de l'exécution du VI^e Plan, à une égalisation totale dans le domaine des retraites.

Pour terminer, je dirai que nous avons inséré, toujours dans un souci de protection sociale, un article relatif aux prestations familiales. Car, en dépit de certains efforts qui ont été consentis, il existe encore des différences entre le régime des prestations familiales des artisans et des commerçants et le régime général de la sécurité sociale, en particulier dans le domaine de l'allocation de la mère au foyer ou de l'allocation de salaire unique ainsi que dans celui de l'indemnité spéciale.

Là aussi, monsieur le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, il faudra faire un effort. Tous les enfants de France, quelle que soit la profession de leurs parents, qu'ils soient salariés, artisans, commerçants ou agriculteurs, doivent ouvrir droit aux mêmes allocations familiales.

Mes chers collègues, si nous approuvons le volet social tel qu'amendé par la commission sociale, nous aurons fait du bon travail.

Pour conclure, monsieur le ministre de la santé publique, je reprendrai ce que vous avez dit l'autre jour devant la commission. Nous allons vers l'égalisation totale, mais nous allons être en présence de quatre régimes : le régime général des salariés, le régime agricole, le régime de la fonction publique et le régime des travailleurs indépendants.

Alors, monsieur le ministre, une fois ce projet voté nous pourrions, vous et nous, franchir une nouvelle étape puisque chacun des textes adoptés l'est dans l'attente de l'institution d'un régime unique. Alors, cette égalisation étant terminée, nous pourrions ensemble aller, dans les années qui viennent, vers ce régime unique. Tous ici, nous vous en serons très reconnaissant. Quant à moi, pour agir dans ce sens, je vous fais confiance. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.*)

(M. Léon Feix, vice-président, remplace M. Edgar Faure au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. LEON FEIX,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce débat, d'une importance que vous mesurez, s'engage dans de bonnes conditions.

A la fin de la précédente session, le Gouvernement s'était engagé à tenir dans le pays une série de réunions d'information sur les dispositions essentielles du projet de loi. Cela a été fait.

En outre, il s'était engagé à vous distribuer des documents précis — fiches d'information, projets de décrets — de manière à éclairer au mieux, à travers le pouvoir réglementaire, l'essentiel des données du problème. Cela a été réalisé.

De plus, la commission spéciale a pu obtenir les renseignements et procéder aux auditions nécessaires à la progression de ses travaux. Je la remercie — et mes remerciements s'adressent d'abord à son président et à ses rapporteurs — d'avoir tenu de nombreuses réunions avec les représentants des professionnels, d'avoir poussé l'effort d'analyse d'une manière très détaillée et d'avoir fait suggestion d'une manière très féconde. Pour la première fois, ni le ministre, ni les parlementaires n'ont pris de vacances, de façon à poursuivre jusqu'à son terme leur effort politique.

Enfin, aujourd'hui, le débat s'engage dans une atmosphère dominée par le sang-froid, le souci de la clarté et de l'efficacité.

Le sang-froid, parce que celui qui vous parle au nom du Gouvernement ne se livrera à aucune polémique. Il a trop conscience — et vous aussi sans doute — de l'importance nationale du sujet, de son impact sociologique; il sait trop que la situation, l'orientation professionnelle, la qualification, la réussite ou l'échec de près de six millions de personnes dépendent des dispositions qui seront prises par le législateur.

Sang-froid aussi pour résister à toutes les pressions, et celui qui vous parle a appelé les commerçants et les artisans à respecter l'unité et le calme à la veille même de ces débats.

Un souci de clarté, car lors de la discussion des articles, M. le ministre de l'économie et des finances présentera le volet fiscal et le chapitre de la concurrence, tandis que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'expliquera sur le volet social.

Un souci d'efficacité, enfin: le Gouvernement n'est nullement fermé au dialogue et, tout au long de ce débat, il préférera convaincre plutôt que contraindre.

Je voudrais dire d'emblée, afin de définir au plus haut niveau la philosophie du projet de loi, que ce texte est l'expression de la recherche passionnée, mais méthodiquement organisée, de trois équilibres complémentaires.

Le premier est l'équilibre entre le monde du commerce traditionnel et de l'artisanat rural et urbain, d'une part, les formes modernes d'industrialisation de la production et de la distribution des richesses, d'autre part, dans le cadre de la compétitivité économique à laquelle donnent lieu les efforts de modernisation entrepris par notre pays.

Le deuxième équilibre doit exister, au niveau de l'urbanisme, entre l'animation ou la réanimation de nos centres de villages, de bourgs et de villes, par le truchement d'équipements économiques, et le développement urbanistique de la périphérie des cités.

Enfin, nous sommes conduits à équilibrer le destin des artisans et des commerçants avec celui des autres catégories sociales de la nation, les salariés, les cadres et les patrons, par la recherche de l'équité fiscale, d'une égalité dans la protection sociale et d'une égalité des chances dans la formation initiale ou continue des hommes.

Tel est le cadre général de ce projet de loi que je place d'emblée sous le double signe de l'équilibre et de la qualité.

L'effort d'analyse doit porter d'abord sur la recherche de l'équilibre économique, en particulier dans le cadre du commerce. Je suis le ministre de toutes les formes de commerce — j'en ai pleinement conscience — et j'assume les servitudes de mes fonctions. Mais une telle pétition de principe serait sans valeur si je ne broçais, d'abord, un tableau de la situation générale du commerce dans notre pays.

Depuis 1965, nous constatons une chute du nombre des petits commerces de proximité, isolés, surtout dans les zones de dépeuplement rural ou de rénovation urbaine. Or le nombre des réinstallations de commerçants dans les mêmes zones est resté peu élevé. En 1972, on a compté plus de 51.000 radiations que

n'a pas compensées le nombre des réinstallations, au demeurant fort important. Mais on a noté une prolifération importante des grandes surfaces: supérettes, supermarchés et hypermarchés. Il en résulte qu'il y a maintenant en France 2.334 supermarchés et 209 hypermarchés, alors que le VI^e Plan avait prévu 250 hypermarchés à la fin de l'année 1975. A titre de comparaison, je précise que l'Allemagne de l'Ouest compte 370 hypermarchés, la Grande-Bretagne 22 seulement et l'Italie un seul.

En réalité lorsqu'on examine la carte de la France, on s'aperçoit qu'au Nord-Est d'une ligne reliant Le Havre à Genève, le point de saturation est déjà atteint. En effet, s'agissant de la surface des hypermarchés, si la moyenne nationale est de 64 mètres carrés pour mille habitants, dans certaines zones situées au-dessus de la ligne dont je viens de parler, la moyenne est évaluée à plus de 100 mètres carrés pour mille habitants. Mais, dans d'autres régions de France, le point de saturation n'est pas atteint et des grandes surfaces peuvent s'implanter. Il ne s'agit donc pas, me semble-t-il, d'interdire systématiquement l'extension des grandes surfaces et de protéger systématiquement, en leur faisant des rentes de situation, les commerçants déjà en place. Mais il ne convient pas non plus, faisant preuve d'un laxisme condamnable sur le plan législatif, de laisser se poursuivre l'extension des grandes surfaces sans intervenir.

Voilà pourquoi j'ai cherché à situer la volonté du législateur entre deux écueils sur lesquels le projet de loi n'achoppera pas.

Le premier, c'est le corporatisme; le second, c'est l'anarchie qui débouche sur le monopole.

Tout d'abord, il faut écarter le corporatisme.

Certains auraient voulu que, suivant l'exemple de quelques pays étrangers, on établisse une carte détaillée des implantations commerciales par cité — comme en Italie avec la loi du 1^{er} juin 1971 — ou par département. Un tel système serait analogue à celui qui est appliqué en matière d'implantation des pharmacies: l'article L. 571 du code de la santé publique dispose qu'un fonds de pharmacie ne peut être créé que si la carte démographique fait apparaître l'existence de 2.500 à 3.000 habitants supplémentaires.

Une telle disposition serait profondément contraire à la liberté d'entreprise et à la liberté de la concurrence, et vous ne sauriez l'accepter sans les ruiner.

De plus, elle laisserait supposer qu'on a voulu créer des rentes de situation définitives ou quasi-définitives au bénéfice des grandes surfaces en place.

Voilà qui n'aurait pas manqué d'entraîner la réaction des consommateurs opposés au blocage de l'expansion économique et à la rigidité des prix qui, selon eux, doivent pouvoir varier en fonction du marché.

Le deuxième écueil à éviter, c'est l'anarchie qui débouche sur le monopole. En effet si, au Nord-Est de la ligne Le Havre—Genève dont j'ai parlé tout à l'heure, on laissait s'étendre indéfiniment les grandes surfaces, on aboutirait — cela s'est déjà produit, entraînant parfois des conséquences dramatiques — à l'écrasement des petits commerçants. Ceux-ci, en effet, ne pourraient se défendre, ni en offrant des services de qualité, ni en groupant leurs commandes au niveau des centrales d'achat, ni même en s'efforçant de remédier à leurs difficultés de trésorerie alors que les grandes surfaces, elles, peuvent imposer à leurs fournisseurs des délais de paiement avantageux. Ainsi, écrasant les plus petits, on aboutirait à des gaspillages d'équipements commerciaux. Il en résulterait une lutte des grandes surfaces entre elles, la disparition ou, tout au moins, l'absorption d'un certain nombre et finalement la domination du marché par les plus puissantes, et ainsi serait créée la situation de monopole.

La liberté de concurrence et la liberté d'entreprise ne peuvent pas être à ce point restreintes!

Voilà pourquoi le projet de loi se situe entre ces deux écueils. Voilà pourquoi nous vous proposons de créer une nouvelle juridiction économique, la commission départementale d'urbanisme commercial, qui, dorénavant, pourra statuer et donner une autorisation préalable d'ordre économique sur l'implantation ou la non-implantation d'une grande surface.

Tout d'abord, pourquoi faire précéder par une autorisation de caractère économique la délivrance du permis de construire qui est seul nécessaire jusqu'à présent? Tout simplement parce que les seules données techniques du permis de construire ne correspondent en rien au véritable problème posé par l'implantation d'une grande surface. La vraie question est la suivante: compte tenu des prix pratiqués, de la qualité des produits vendus, de la qualité du service, de l'évolution du pouvoir d'achat des consommateurs, de l'évolution démographique..., la création d'une grande surface est-elle nécessaire?

Répondre à cette question en accordant ou en refusant un permis de construire qui n'obéit qu'à des normes techniques, c'est une grave erreur! Il faut donc substituer à cette procédure celle de l'accord ou du refus préalable, fondé sur des motifs d'ordre économique et social.

En outre, à mon sens, le préfet ne doit pas avoir le pouvoir de décision. En effet, le jour où l'Etat sera maître des implantations économiques, l'économie libérale se transformera en économie administrative. Comme le vestibule prépare le visiteur à entrer dans la pièce principale, cela nous mènera à l'économie planifiée.

En fait, ce que nous avons voulu, c'est donner à la commission départementale le pouvoir de statuer, mais sous trois conditions clairement définies.

Je vous demande maintenant d'être particulièrement attentifs. Les fiches que je vous ai remises précisent d'ailleurs dans le détail le fonctionnement de cette commission.

La première condition, c'est la modification de sa composition.

Dans un marché normal, les interlocuteurs sont les commerçants, les artisans et le public. Actuellement, au sein de la commission, les consommateurs sont à peine représentés. Quant aux élus, qui ont pourtant leur mot à dire, ils ne le sont pas. Finalement, la commission n'est pas suffisamment étoffée, même pour ne donner qu'un simple avis.

Or, selon le projet de loi, le collège de commerçants, qui comprend des représentants des petits commerçants, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, de l'artisanat et des grandes surfaces, bénéficiera essentiellement des informations et des appuis des chambres consulaires. Quant au collège du public, il est composé d'élus locaux et de représentants des consommateurs.

On a prétendu qu'il était utopique de vouloir faire siéger au sein de la commission les représentants des consommateurs, qui constituent un monde inorganisé. Les organiserez-vous, m'a-t-on demandé ? Je réponds positivement.

Il faut essayer de le faire.

En effet, pour répondre aux critiques fondamentales formulées contre la société de consommation, nous avons tous le devoir d'organiser la culture économique des citoyens et de faire en sorte qu'elle s'appuie sur l'observation des prix comme sur celle de la qualité des produits et des services.

Juger du niveau d'un commerce en considérant simplement les prix, ce serait nettement insuffisant. Il convient de se référer également aux deux critères que j'ai cités tout à l'heure.

Il importe donc que les consommateurs s'organisent au niveau du département. Nous en discuterons plus au fond lors de l'examen des articles 21 et 23 du projet de loi. J'espère que vous joindrez alors vos efforts aux miens pour parvenir à ce résultat.

Le public, ce sont aussi des maires : le maire de la commune où est prévue l'implantation de la grande surface et qui, en général, souhaitera cette implantation parce qu'elle sera source de revenus ; le maire de la grande agglomération voisine qui, lui, est sensible d'abord à l'animation de ses quartiers par le commerce de proximité et l'artisanat, ensuite à l'apport financier que constitue le produit des patentes et aussi, d'un point de vue sociologique, au poids que représente pour sa ville ce monde du commerce et de l'artisanat ; enfin, le maire rural qui se rend bien compte qu'un village se meurt lorsque les petits commerçants et artisans l'ont quitté — le boulanger, le boucher, le réparateur de machines agricoles — ce qui est dramatique non seulement pour les handicapés et les vieillards, mais aussi pour les travailleurs.

Donc, du fait de la représentation des élus, la composition de cette commission sera équilibrée.

M'adressant au législateur, je souligne que cette juridiction sera la traduction d'un véritable esprit de participation. En effet, faire participer à leurs propres affaires des élus, des consommateurs, des commerçants et des artisans, voilà qui est inédit et qui augure bien de la voie nouvelle sur laquelle nous souhaitons engager désormais la société, qui est une société de responsabilité.

Voilà pourquoi, philosophiquement, je me battraï jusqu'au bout pour soutenir le principe selon lequel la commission aura le pouvoir de statuer.

La deuxième condition a trait aux informations. Aux murs de la salle seront affichés — ce sera une bonne occasion, mesdames, messieurs, de les faire connaître — des plans qui n'ont pas encore fait l'objet d'une vulgarisation : les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme départementaux, les plans d'occupation des sols, les coefficients d'occupation des sols, la courbe des prix, la courbe du pouvoir d'achat, la courbe de l'évolution démographique et, plus généralement, tous les rapports qui pourront informer les commissaires.

La troisième condition concerne les possibilités d'appel. Vous n'auriez pas admis que la décision de la commission fût sans recours. Le préfet président de la commission ou le promoteur pourra présenter un recours auprès de la commission nationale.

Cette dernière, dont la composition n'est pas calquée sur celle de la commission départementale, sera présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat et pourra citer des représentants des consommateurs et des commerçants.

Telles sont les dispositions essentielles qui visent, d'une part, à limiter l'extension des grandes surfaces sans la condamner et, d'autre part, à donner toutes leurs chances au commerce traditionnel comme aux formes modernes du commerce.

C'est une loi d'équilibre : ce n'est ni une loi « cadenas » ni une loi d'assistance.

Mais la recherche de l'équilibre passe aussi par la loyauté de la concurrence et par la loyauté dans l'établissement des prix. Vous connaissez la portée de l'article 29, qui interdit les ventes discriminatoires. Je tiens à vous indiquer que M. le ministre de l'économie et des finances fera des propositions très nettes quant à la rédaction d'un article supplémentaire interdisant les ventes à perte, qui s'ajoutera au dispositif déjà établi par le projet de loi. Ainsi, en dehors du prix d'achat, entrera dans la notion de prix de revient, donc de prix de vente, une part des frais généraux, notamment des frais de transport, des frais de manutention et l'incidence des taxes.

De plus, il sera interdit de vendre en faisant des cadeaux en nature ou en services, sauf dans un but de bienfaisance. J'insiste aussi sur le fait que les publicités considérées comme mensongères pourront être arrêtées par une procédure d'urgence et que les associations de consommateurs pourront se porter partie civile.

Il y a à l'alignement, si je puis dire, de l'économie sur la morale naturelle, le respect des biens, des personnes, des principes élémentaires de la moralité publique qui, voulu par le législateur, contribue ainsi à la bonne culture économique de la nation.

Telles sont mes observations concernant deux mesures essentielles du projet.

La deuxième recherche de l'équilibre passe par la notion de l'urbanisme commercial et artisanal. Il aurait pu vous paraître surprenant de donner aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métiers un pouvoir de maître d'ouvrage ayant la possibilité de construire soit des magasins, soit des échoppes d'artisans, soit des ateliers pour réanimer les quartiers à restaurer ou animer les quartiers neufs.

A partir de la construction de cinq cents logements, vous le savez, les municipalités devront consulter ces chambres pour établir des programmes économiques. Il y a à cela deux raisons essentielles.

D'abord, il serait vain de faire des discours sur la qualité de la vie si l'on ne voulait pas réellement améliorer les relations humaines de voisinage, dans le cadre des contacts économiques, dans les centres des villes, au moment même où près de trois cents opérations de rénovation urbaine sont engagées dans le pays.

Nous avons souvent dit ici, à juste titre, qu'il fallait éviter de laisser pourrir le centre de nos cités, où réside encore leur âme historique, où existent des équipements culturels supérieurs, et où la densification de l'habitat impose de maintenir un style de contacts humains. Nous devons donc donner la possibilité, soit de construire des galeries artisanales ou commerciales, soit de restructurer des fonds.

La deuxième raison est que nous créons, à côté d'un secteur d'implantations à but lucratif, des commerces et des fonds d'artisans, un secteur promotionnel sans but lucratif, lequel permettra à de jeunes salariés qui travaillent chez des commerçants ou des artisans, de se mettre, selon une belle expression française, à leur compte, sans apport en capital. Il permettra aussi à ceux des commerçants ou des artisans qui veulent reconvenir leur activité de s'installer, en utilisant le petit capital provenant de la vente de leur fonds pour développer l'équipement de leur nouvelle exploitation.

De plus, en prévoyant, par un article précis, l'octroi de prêts de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, aux villes qui voudront construire des parkings souterrains ou en surface, la carte urbanistique du centre de la cité équilibrera celle du développement économique de la périphérie.

Mesdames, messieurs, un bon plan de circulation pour desservir les commerces situés à proximité du centre ville, un bon plan de stationnement et un programme équilibré et complémentaire d'installations neuves dans les quartiers à rénover ou dans les quartiers neufs, sans oublier, pour nos forains, les places publiques, voilà un système qui, à travers la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, rendra un immense service au développement de l'urbanisme à la française ! Voilà, par conséquent, vers quoi nous orientons l'équilibre.

Cet équilibre de l'urbanisme ne serait pas suffisant si une troisième recherche ne venait compléter les deux premières.

Et là, approfondissons le débat. Il faut, en effet, mettre les chances humaines et sociales des commerçants et des artisans complètement à égalité avec celles des autres catégories sociales du pays.

Je vais donc examiner successivement avec vous trois séries de problèmes : les problèmes fiscaux, les problèmes sociaux et les problèmes touchant à la formation et à la qualité des hommes.

Au sujet des problèmes fiscaux, vous connaissez les articles 5 et 6 du projet. J'annonce ici très nettement qu'un premier effort sera fait par le Gouvernement dans le cadre de la loi de finances pour 1974 en ce qui concerne l'application de l'article 5. A. M. Giscard d'Estaing reviendra l'honneur de vous le détailler davantage. Nous parviendrons à une ligne unique qui, en deux ans, aboutira, dans le calcul de l'impôt sur le revenu, à une exonération de dix mille francs pour les salariés comme pour les non-salariés. Cette mesure profitera à environ un million de personnes dont quatre cent mille relevant du commerce et de l'artisanat.

Au sujet des cessions de fonds de commerce j'indique à l'Assemblée que le Gouvernement est disposé à aménager, en ce qui concerne les fonds modestes, le calcul des droits de mutation pour permettre à ceux qui, notamment, désirent se réinstaller, de se libérer le plus rapidement possible d'un fonds qui a perdu beaucoup de sa valeur.

Ces droits de mutation atteignent actuellement 16,60 p. 100 alors qu'ils se limitent à 4,80 p. 100 pour les sociétés à responsabilité limitée. Ce premier geste du Gouvernement encouragera, je crois, le monde du commerce et de l'artisanat à consentir son effort propre de modernisation et de mutation.

Le moment n'est pas encore venu d'engager le débat au fond sur la patente. La loi d'orientation exprime néanmoins l'engagement formel du Gouvernement de déposer un projet de loi de réforme. Je tiens aujourd'hui à préciser que le Gouvernement a nettement l'intention d'alléger sensiblement les charges des petits commerçants et des petits artisans, de ne pas faire payer le futur impôt économique aux petits artisans qui ne paient pas la patente et d'agir en sorte que le nouvel impôt ne croisse pas, quelle que soit sa répartition géographique, à la même cadence que le montant de la patente actuelle, lequel a été en moyenne multiplié par quatre depuis 1956. En ajoutant à ces incohérences de calcul de l'assiette les différences de valeur d'une commune à l'autre ou d'un département à l'autre, la situation était devenue souvent insupportable.

Enfin, le Gouvernement prendra des mesures transitoires avant le 1^{er} janvier 1975, date d'entrée en vigueur de la réforme, afin de permettre, là encore, psychologiquement, financièrement et politiquement au monde du commerce et de l'artisanat d'attendre cette échéance. Voilà pour le volet fiscal. Il s'enrichira donc d'un aménagement relatif aux droits de mutation et d'une première étape vers l'harmonisation des impôts sur le revenu.

Enfin, il s'assortira d'un certain nombre de garanties clefs précédant la réforme de la patente.

En ce qui concerne le volet social, le principe de base que MM. les rapporteurs, et notamment M. Brocard, ont indiqué tout à l'heure consiste à mettre sur la même ligne les prestations de maladie et de vieillesse pour tous les Français, mais tout en conservant l'autonomie des structures de leurs caisses de manière à éviter toute ambiguïté sur le fond. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

Par ailleurs, en application de ces principes, et en dehors du projet de loi qui vous est soumis, le Gouvernement a invité le Conseil économique et social à étudier immédiatement et rapidement des suggestions relatives à l'allègement des charges sociales des petites et moyennes entreprises de main-d'œuvre. En effet — il faut dire la vérité du haut de cette tribune — on observe dans le monde de l'artisanat et du commerce que la progression des rémunérations accordées, par conventions, à certains prestataires de service et aux petites et moyennes entreprises de main-d'œuvre est plus faible que l'augmentation de leurs charges sociales. Celles-ci sont en effet calculées sur des salaires d'autant plus élevés que les ouvriers sont plus qualifiés. En réalité, conformément à la promesse faite par M. le Premier ministre en avril dernier, et après l'étude du Conseil économique et social, le Gouvernement prendra des dispositions pour assumer sa nouvelle politique.

Je tiens à dire aussi qu'au sujet du régime des retraites, nombre de petits artisans et commerçants sont frappés par la distorsion de 26 p. 100 entre leurs retraites et celles des salariés, et que le projet de loi porte le principe d'un rajustement par étapes à partir du 1^{er} janvier 1974. J'indique au Parlement, au nom du Gouvernement, qu'une première étape portant sur un rattrapage de 7 p. 100 sera comprise dans la future loi de finances et que, au cours de l'année 1974, les retraités du commerce et de l'artisanat auront droit une fois le 1^{er} janvier, une fois le 1^{er} juillet, à une augmentation de 5 à 6 p. 100 en

vertu de l'application de la loi du 13 juillet 1972. L'augmentation globale — et c'est ce qui intéresse tout le monde, aussi bien les bénéficiaires que vous-mêmes, mesdames et messieurs les parlementaires — oscille entre 18 et 19 p. 100.

Voilà un engagement formel qui vient renforcer encore la loi d'orientation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Au surplus, le Gouvernement est disposé à fournir un premier effort pour dispenser de la cotisation d'assurance maladie les retraités de l'artisanat et du commerce. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

Ne cachons pas la vérité ! A travers les quelque cinquante réunions que j'ai eu l'honneur d'organiser avec vous et avec les commerçants et artisans, cette revendication justifiée a été exprimée partout. Non seulement cette recherche mais cette décision apporteront, j'en suis sûr, une bouffée de confiance à tous ceux qui, après avoir passé toute une vie de labeur, et d'un dur labeur, à assumer des responsabilités de travailleurs indépendants, voient leurs ressources d'autant plus érodées que sévit l'inflation. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Enfin je tiens à marquer que l'aide spéciale compensatrice sera élargie sensiblement en complément de ce que comportait la loi du 13 juillet 1972.

Je vous ai fait distribuer des notices très précises sur des exemples concrets portant sur une étude comparée des plafonds de ressources du régime actuel et du régime futur.

Ces plafonds seront relevés jusqu'à 1.220.000 anciens francs pour une personne seule, et 1.920.000 anciens francs pour un couple.

Vous constaterez qu'entre un montant de ressources égal à une fois et demie le plafond de ressources donnant droit au Fonds national de solidarité et un montant égal à deux fois ce même plafond, le projet de loi prévoit l'attribution d'une aide dégressive, sans nuire aux droits acquis de tous les artisans et commerçants auxquels s'applique déjà la loi du 13 juillet 1972. L'aide nouvelle sera ainsi inversement proportionnelle aux ressources, alors qu'auparavant, vous le savez, il s'agissait plus d'un couperet que d'un plafond et qu'un couple dont les ressources étaient supérieures, ne fût-ce que de 100 francs, à 1.350.000 anciens francs, ne touchait rien.

Je tiens à évoquer la mise en place des fonds sociaux. Je vous l'avais promis, notamment à M. Bertrand Denis, à l'occasion d'une réponse à une question d'actualité.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Dans la discussion des articles, vous vous apercevrez que nous avons élargi l'aide à tous ceux qui, de bonne foi, ont vendu leurs fonds de commerce ou d'artisan trop tôt, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1973. Si la cession a eu lieu dans les six mois précédant cette date, ils pourront recevoir, en moyenne, les trois quarts de l'aide compensatrice.

Il en sera de même pour ceux qui ont vendu leur fonds plus tôt encore et qui sont les plus malheureux car l'érosion monétaire et l'évolution des prix réduisent leurs ressources à un point tel que, souvent, le désespoir se mêle à la résignation. J'ai prescrit, dans un effort de décentralisation authentique, la possibilité pour les commissions d'attribution d'effectuer directement des enquêtes auprès des bureaux d'aide sociale et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, afin de tenir compte du niveau actuel des ressources de ces personnes âgées.

Nous pourrions faire confiance à ces commissions pour accorder une aide aux personnes âgées, tout en respectant leur dignité, seul bien qui reste quand on a perdu tous les autres.

Nous allons, de plus, étendre l'aide compensatrice aux veuves : pour l'obtenir, il leur suffira de prouver que la durée totale de l'exercice du métier, soit de leur fait, soit du fait du mari décédé, atteint quinze ans. Nous étendrons également cette aide aux non-sédentaires, aux petits artisans travaillant à domicile, aux handicapés physiques âgés de moins de soixante ans, frappés d'invalidité.

L'aide compensatrice sera également étendue à tous les commerçants et artisans « bloqués » dans des opérations de rénovation urbaine et qui, ne pouvant vendre leur fonds, subissent une véritable agonie économique. C'est le cas actuellement dans de nombreuses villes de France. Les intéressés pourront recevoir, après avis de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre de métiers, le pécule de départ.

Voilà pour le volet social ! Je voudrais terminer ce long exposé, toujours chargé d'un peu trop de technique, par la formation des hommes.

Je crois que l'une des manières de rendre au commerce traditionnel, dispersé ou concentré, comme à l'artisanat, leurs chances dans un monde économique où la concurrence est dure, est d'insister auprès de tous les intéressés d'abord sur la nécessité d'une qualification.

La loi prévoit que les chambres de métiers pourront dispenser un diplôme de double qualification — technologique et de gestion — car trop de jeunes artisans, de jeunes commerçants, ignorant la gestion, font faillite au bout d'un certain nombre d'années et doivent redevenir des salariés.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Nous demandons aussi que le préapprentissage à partir de quatorze ans puisse s'organiser avec un certain nombre de garanties que je vais analyser à fond pour tous ceux qui sont opposés à cette mesure. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je voudrais être à la fois précis et rassurant.

Précis d'abord, pour vous dire que l'enseignement alterné, théorique dans les classes préparatoires à l'apprentissage, technologique et pratique chez l'artisan, sera dispensé aux élèves à partir de quatorze ans et jusqu'à seize ans, à la condition formelle que l'obligation scolaire ait respectée jusqu'à seize ans et que, par conséquent, l'élève reste bien sous statut scolaire.

Sa famille pourra donc continuer à obtenir des bourses comme s'il ne suivait qu'un enseignement théorique et l'inspection de l'enseignement pratique qui lui sera dispensé chez l'artisan sera assurée par le ministère de l'éducation nationale.

Je considère toutefois de mon devoir de prévoir une seconde forme d'inspection organisée par les chambres de métiers, portant sur le plan strictement professionnel. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

De plus, j'affirme que, comme ce fut le cas dans les sections d'éducation professionnelle et dans les classes pratiques, la phase de l'alternance consacrée à l'enseignement général répondra à la nécessité de donner l'instruction la plus large possible afin de faciliter aux futurs travailleurs l'étude de plusieurs métiers de la même famille professionnelle.

En effet, il serait mauvais de fermer l'horizon intellectuel des élèves au moment même où se développe la formation continue qui peut contribuer à l'élargir, grâce à l'évolution des techniques modernes, en leur permettant de mieux dominer et de mieux comprendre un ou plusieurs métiers proches les uns des autres. Le contenu de l'enseignement théorique des classes préparatoires à l'apprentissage doit donc être surveillé de très près.

Comme dans tous les pays du monde, libéraux ou socialistes, où il y a alternance entre le travail manuel et l'éducation générale, il faut éviter les faux problèmes et poser les véritables, c'est-à-dire se préoccuper du contenu de l'enseignement et de la pédagogie. Il convient donc de rendre très concret l'enseignement du Français, du calcul, des sciences, de l'histoire et de la géographie. Ainsi les futurs artisans et commerçants apprendront à écrire, sans fautes d'orthographe, à leurs fournisseurs et à leurs clients, à calculer des frais, à établir une traite, à remplir un chèque, à tenir un mini livre de comptes, à pratiquer le dessin industriel en fonction d'un minimum de connaissances de calcul et de géométrie, sans s'engager pour autant dans la querelle entre les mathématiques modernes et les mathématiques classiques. Voilà le véritable problème posé.

Parallèlement, il faut entraîner l'artisan à être un véritable éducateur. Aussi pour que les artisans ne considèrent pas le préapprentissage comme un préapprentissage-balai que l'on peut exploiter — mais je suis sûr que tel n'est pas le cas, connaissant bien leur honnêteté — le Gouvernement a-t-il prévu qu'une prime leur sera donnée dès qu'ils engageront le préapprentissage et qu'une seconde prime leur sera accordée s'ils le gardent dans le cadre d'un contrat d'apprentissage faisant suite au préapprentissage.

Si vous donnez ces deux primes aux artisans, ils pourront consacrer une partie de leur temps à leurs élèves, acheter des matières premières, réparer les outils et les machines endommagés au cours de l'apprentissage.

Dans ce pays où le nombre des apprentis diminue — plus de 200.000 en 1968, ils étaient seulement 158.000 en 1972 — où les clients se feront de plus en plus nombreux pour les artisans prestataires de services, artisans du bâtiment, réparateurs, arti-

sans d'art — ceux qui font passer la personnalisation à travers la fabrication de l'objet et s'éloignent du caractère stéréotypé des grandes séries pour atteindre la qualité que tous nous recherchons — nous allons dégager un bon nombre d'apprentis ou de préapprentissage nouveaux. Nous éviterons alors que des jeunes ne prennent des responsabilités trop tard, qu'ils ne s'ennuient dans des sections où l'enseignement est trop abstrait pour leur forme d'intelligence et qu'ils ne remettent en cause le principe de l'école. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

Il faudra combiner les effets du préapprentissage avec ceux de l'apprentissage. Je m'adresse de tout cœur au Parlement pour lui dire que, tout en respectant la loi sur l'obligation scolaire et la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle, le Gouvernement ouvre une voie et une carrière nouvelles au développement des métiers manuels dans notre pays.

Je voudrais dire aussi combien il est urgent de créer les centres de formation d'apprentis. J'aurai l'honneur, dans le cadre de l'examen du budget de mon ministère, de vous indiquer la carte des C. F. A. qui pourront être construits.

Enfin, si la formation initiale des jeunes est d'une extrême importance, la qualification des adultes l'est tout autant. Le projet de loi prévoit que les commerçants pourront se recycler et suivre des stages à cette fin, qu'ils pourront recevoir des prêts pour s'installer si le stage a réussi. S'ils échouent dans leur stage, ils bénéficieront encore d'un appui financier qui leur permettra de s'orienter vers d'autres métiers. Notre dispositif comporte la mise en place de fonds d'assurance-formation pour les artisans comme pour les commerçants, même si les artisans n'employant pas dix salariés ne paient pas la cotisation de 0,8 p. 100 au titre de la formation professionnelle continue.

Le texte prévoit également qu'un recyclage sera organisé pour les artisans, et j'ai conseillé aux chambres de métiers de faire procéder à ce recyclage dans les centres de formation d'apprentis pour que les sections de préapprentissage, d'apprentissage et d'adultes puissent fonctionner simultanément, rendant la gestion des centres plus économique grâce à l'utilisation par tous d'un même outillage et des mêmes machines.

Enfin, un effort particulier, qui n'est pas inscrit dans la loi mais qui en illustre la portée, est déployé pour ouvrir largement les chambres de commerce et d'industrie à une meilleure représentativité des milieux économiques. Pour les prochaines élections aux chambres de commerce, la campagne électorale sera gratuite et les électeurs pourront voter par correspondance. Quant aux chambres de métiers, nous nous disposons à les aider à fond par l'accroissement du nombre de leurs assistants techniques, de leurs moniteurs de gestion et par la modification de leurs ressources à l'occasion du réexamen de la patente.

Mesdames, messieurs, je crains en toute conscience que le Gouvernement fait un effort global d'une extrême importance pour que les commerçants et les artisans, dans un esprit d'équilibre et de qualité, ressentent plus qu'ils ne l'ont ressenti jusqu'à présent l'intérêt de la communauté nationale où ils doivent trouver une place active d'équilibre comme celle qu'occupe depuis dix ans le monde de l'agriculture grâce aux mesures adéquates, que nous avons prises.

D'autre part, j'affirme que si ces commerçants et ces artisans, qui sont des « individuels » et, plus encore, des individualistes, sont parfois rebelles — mais ne s'appuie-t-on pas sur ce qui résiste ? — il faut aussi reconnaître leurs efforts, leur élan, leur sens de l'honnêteté et de la parole donnée, le respect de la clientèle. Ce sont là des qualités humaines et sociales qu'il faut maintenir dans le patrimoine sociologique de la France.

Enfin, dans une société qui s'interroge sur ses structures, sur ses hiérarchies et, finalement, sur ses fins, il est nécessaire de développer au maximum le sens de la responsabilité.

Le travail indépendant représente une magnifique voie de promotion pour les travailleurs salariés ; car dénoncer l'aliénation des travailleurs est une chose, une autre est de leur ouvrir une voie pour qu'ils assument leur vocation personnelle et prennent des responsabilités étendues.

Voilà pourquoi le projet de loi que vous avez à examiner et que de tout cœur je souhaite, avec le Gouvernement, que vous votiez après une discussion approfondie, est un texte qui prépare un équilibre de civilisation.

C'est pour cette finalité supérieure que, conformément à la parole que je vous avais donnée, je suis allé chercher un crédit pour nous tous, un crédit qui ne procède d'aucune distinction d'ordre philosophique ou financier, mais qui appartient à la richesse de l'homme, la confiance. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste et sur plusieurs bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. Le débat a été organisé.

L'ordre et la durée des interventions ont été affichés.

La parole est à M. Hamel, premier orateur inscrit.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, c'est un honneur bien périlleux, une charge bien lourde, que de succéder à un orateur tel que vous, après un discours si riche qu'il aurait été souhaitable, après vous avoir entendu, que la séance soit suspendue pour que, à la lecture attentive de votre discours, nous ayons pu réfléchir à l'importance des déclarations d'intention et des engagements que vous venez de prendre au nom du Gouvernement dont vous êtes solidaire.

Oui, monsieur Royer, vous êtes un homme de cœur, et vous voulez réconcilier avec notre économie les petits commerçants et artisans qui avaient le sentiment de n'avoir plus en France la part de justice à laquelle ils ont droit. Avec votre franchise habituelle, au prix d'un effort intellectuel considérable car, maire d'une grande ville, vous n'étiez pas un spécialiste de ces problèmes si complexes, mais aussi au prix d'un gros effort physique, vous êtes allé, partout en France et devant des auditoires souvent difficiles, exprimer la solidarité du Gouvernement, de sa majorité, et, je l'espère, d'un nombre important de députés de l'opposition, dans cette œuvre de réconciliation du petit commerce et de l'artisanat avec l'espoir, avec l'avenir, avec la politique économique du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.)

Monsieur le ministre, votre action a été déterminante dans l'élaboration d'un texte qu'on appellera la loi Royer, car je ne doute pas un seul instant qu'il sera voté. Certes, grand est le pas que votre projet de loi fait franchir au commerce et à l'artisanat sur la voie du progrès économique et social. Mais vous me permettez, au nom de tous mes collègues — car au sein de la commission spéciale nous n'étions que leurs délégués — de dire que le Parlement, à la faveur d'une conversation franche avec le Gouvernement, l'a conduit à améliorer son projet. Ce n'est pas diminuer le mérite de votre texte déposé en juin que de reconnaître que les nouvelles et très importantes dispositions fiscales et sociales que vous venez d'annoncer sont, pour une grande part, le résultat non point d'une pression mais de la conviction que nous avons su vous faire partager, à savoir que si vos propositions de juin étaient déjà bonnes, il fallait faire encore plus et que la chose était possible.

Je n'entrerai pas dans le détail des mesures que vous venez d'exposer mais je souligne qu'elles marquent un progrès considérable, je le répète, par rapport à un texte qui, en juin, marquait déjà un net progrès pour le petit commerce et l'artisanat.

Je veux exprimer publiquement un sentiment que partagent un certain nombre de mes collègues : les promesses que vous venez de faire vont bien au-delà de ce qui était déjà proposé en juin.

Ne serait-il pas possible de faire encore davantage ?

Mais nous ne devons pas oublier, mes chers collègues, à quelque groupe de cette Assemblée que nous appartenions, que toute œuvre de solidarité et de plus grande justice en faveur des commerçants et des artisans implique fatalement un effort de la part des autres catégories sociales. Car on ne donne pas aux uns, pour plus de justice, sans prendre à d'autres. Ne l'oublions pas.

Notre devoir de parlementaire est de ne pas céder à la pression, si légitime soit-elle, d'une catégorie économique et sociale quelle qu'elle soit en lui accordant immédiatement tout ce qu'elle souhaite, si ce n'est pas possible. Nous avons aussi le devoir de penser à l'équilibre nécessaire des efforts à répartir entre tous les citoyens de la nation et à leurs possibilités. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

Il ne faudrait pas que certains pensent qu'en agissant en faveur du petit commerce et de l'artisanat nous oublions ce qui reste à faire pour la classe ouvrière et les agriculteurs. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Nous ne pouvons pas oublier non plus, monsieur le ministre, que notre politique économique, qui crée la croissance sans laquelle tous les avantages que nous allons accorder ne pourraient être financés, s'insère dans un contexte mondial difficile, un environnement international dont la volonté française n'est pas totalement maîtresse. Je perçois, à cause de ce contexte international et des aléas de la conjoncture future, une certaine réticence du Gouvernement, que je comprends pour une part tout en le regrettant, à donner le caractère de loi de programme à cette loi d'orientation qui, telle quelle, est déjà une grande loi.

Cette réticence, dites-le nous, monsieur le ministre, ne s'explique-t-elle pas par un souci d'honnêteté et de franchise qui honore le Gouvernement ? N'est-ce pas en raison de l'impos-

sibilité de prévoir avec certitude la conjoncture économique et internationale au cours des années à venir que le Gouvernement hésite à promettre un échéancier précis pour l'égalité fiscale et sociale de toutes les catégories de Français ?

Si c'est la vérité, comme je le pense, dites-le solennellement et affirmez que le Gouvernement fera tout ce qui est possible pour réaliser aux dates prévues par la commission spéciale l'égalité fiscale et au regard de la sécurité sociale que souhaitent les commerçants et artisans qui sont des Français comme les autres.

Nous sommes nombreux à penser que pour aller dans le sens où vous vous êtes vous-même engagé avec tant de courage tout au cours de l'été, monsieur le ministre, et pour convaincre réellement les commerçants et les artisans que tous leurs problèmes étaient bien pris en considération, il était nécessaire, non pas seulement de prêter assistance, mais aussi de faire œuvre de justice, non pas seulement d'aider, mais aussi de promouvoir. Il y a pour l'avenir, et pas seulement pour 1974, des engagements à prendre, des dates à fixer pour de nouveaux progrès en matière fiscale et sociale.

Un des vœux les plus fréquemment exprimés à juste titre par les milieux dirigeants du commerce et de l'artisanat est que les progrès qui vont s'accomplir en 1974 soient présentés solennellement comme une étape sur une voie jalonnée vers un but, celui d'atteindre à une date certaine l'égalité réelle des charges et prestations sociales et des conditions fiscales entre toutes les catégories socio-professionnelles.

Vous paraît-il vraiment impossible que cette loi d'orientation devienne pour certains objectifs fiscaux et sociaux une loi de programme comportant pour l'avenir des engagements précis à des dates certaines ? Est-il vraiment impossible de faire de votre loi d'orientation un contrat assorti d'échéances ? Ou bien, en honnête homme que vous êtes, estimez-vous qu'il vaut mieux promettre moins aujourd'hui pour tenir plus demain ?

Il est un autre problème important qu'il faut évoquer nettement. Le Parlement — c'est mon sentiment et, je le crois, celui de nombre de mes collègues — ne peut admettre, même si ce n'est plus aujourd'hui que le fait de quelques agitateurs isolés qui ne sont plus couverts par les mouvements qui les ont inspirés, le Parlement, dis-je, ne peut admettre que des commerçants ou artisans hostiles au paiement de la patente, se laissent aller, à l'encontre des fonctionnaires du Trésor qui ne font qu'appliquer les lois de la République, à des menaces verbales, parfois même à des violences, voire, dans certains départements, au plasticage des perceptions. De telles actions sont inadmissibles.

Tout ensemble, nous devons avoir le courage, puisque nous votons la loi, de condamner fermement ces violences qui, en aucun cas, ne devraient viser les fonctionnaires de la République dont la mission est d'appliquer la loi et les règlements, et que l'Etat a l'impérieux devoir de protéger dans l'accomplissement de leur service.

Cela dit, monsieur le ministre, il sera très important, sur le plan psychologique, une fois la loi votée, que vous vous fassiez l'avocat du petit commerce qui, il faut bien le reconnaître, a auprès des autres catégories sociales et professionnelles la réputation, le plus souvent imméritée, de frauder systématiquement le fisc.

Dans les mois, les trimestres et, je l'espère, les années où vous resterez à la tête de ce ministère, vous aurez incontestablement une très importante action psychologique à entreprendre pour convaincre les salariés et les agriculteurs que, contrairement à un idée largement répandue en France, les commerçants et les artisans ne sont pas tous des fraudeurs.

Il m'apparaît nécessaire, étant donné l'état d'esprit des petits commerçants et artisans, que le Gouvernement, ne cédant pas à la pression de la violence mais à la voix de la sagesse, s'efforce d'alléger la patente des petits commerçants et artisans au cours de la période transitoire précédant la mise en application de la nouvelle fiscalité locale qui ne sera exécutoire qu'en 1975.

Ces mesures d'allègement pour 1974 permettraient aux petits commerçants et artisans d'attendre le nouveau régime dans la sérénité et dans le calme.

En matière sociale, nous sommes nombreux à souhaiter un effort accru pour rapprocher les allocations de l'assurance vieillesse de celles qui sont servies par le régime général. Vous avez déjà franchi un pas important. Mais avez-vous fait tout ce qu'il était possible de faire ?

Nous n'ignorons pas les impératifs de l'équilibre des finances publiques. Nous sommes les premiers à savoir qu'il ne sert à rien de promettre des allocations dont le pouvoir d'achat serait diminué par une hausse des prix qui ne pourrait être qu'accé-

lérée non seulement par les facteurs internationaux qui la déterminent, mais aussi par les facteurs internes que seraient le déficit budgétaire et l'inflation des coûts de production. Car tout progrès social se répercute fatalement sur les coûts de production et agit sur les prix. Résistez donc, monsieur le ministre, à certaines demandes démagogiques qui vous seront présentées au cours des débats. Ce ne serait pas servir les commerçants et les artisans. Mais n'est-il pas possible d'améliorer plus rapidement, sans inflation ni surcharge budgétaire excessive, les prestations vieillesse des commerçants et artisans et l'allocation compensatrice, d'aller un peu plus vite encore que vous ne l'avez fait dans la voie du rapprochement des avantages sociaux pour toutes les catégories de Français ? Au nom de la justice, je vous le demande avec insistance.

Les dispositions concernant l'urbanisme commercial de votre projet de loi sont l'un de ses aspects qui vous tient le plus à cœur. Je souhaite que la référence fort noble à certains principes du droit public français, qui forment l'un des héritages de la République, ne conduise pas certains de nos collègues à rester insensibles à vos arguments selon lesquels le principe de la commission d'urbanisme commercial ne s'inspire pas d'un corporatisme qui dessaisirait l'Etat de sa faculté de décision. Il s'agit d'une juridiction économique d'une forme nouvelle : accomplissons l'effort d'imagination nécessaire pour nous rendre compte que votre projet n'est pas du corporatisme rétréci, replié sur lui-même. Les décisions de la commission tripartite d'urbanisme commercial que vous proposez d'instituer ne sont d'ailleurs pas définitives. Elles sont susceptibles d'appel et, en dernier ressort, ce sera le ministre du commerce, personnalité élue, contrôlée par le Parlement, qui décidera.

A mon sens, aller au-devant des souhaits exprimés par le ministre a l'avantage de compenser, et de très loin, l'inquiétude excessive que suscite chez certains l'importante novation ainsi introduite dans le droit français par l'adjonction des mots « statue » et « pouvoir » dans l'article 21 relatif à la commission départementale d'urbanisme commercial. A l'occasion de la discussion de ce texte, certains collègues demanderont de remplacer « statue » par « dispose » et « pouvoir » par « responsabilité ». Allons-nous vraiment nous diviser à propos de mots ?

Il est essentiel de souligner que la suprématie de l'Etat, gardien de l'intérêt général, est préservée puisque le ministre demeure l'organe d'appel des décisions qui seront prises par la commission départementale.

Il est indispensable que notre équipement commercial et l'implantation des grandes surfaces soient plus réfléchis, mieux maîtrisés. Les projets d'extension des grandes surfaces doivent être désormais examinés dans leur contexte économique et social, comme le souhaite le Gouvernement. Le petit commerce et l'artisanat attachent, à juste titre, une très grande importance à ce texte. Nous commettrions une grave erreur économique et sociale en n'approuvant pas cette partie du projet gouvernemental, quitte à l'améliorer encore, s'il se peut. Ce que nous propose le Gouvernement pour les équipements commerciaux, l'urbanisme commercial et le contrôle de l'extension des grandes surfaces, c'est un système qui va permettre à la France de connaître au cours des prochaines années un développement beaucoup plus harmonieux des différentes formes d'activité commerciale.

Nous ne devons pas oublier, au cours de ce débat, l'intérêt des consommateurs qui trouvent parfois un avantage dans les prix pratiqués par les magasins à grande surface. Mais il faut songer, au moment où l'on parle de la qualité de la vie, que d'autres éléments que les prix entrent en jeu.

Comme vous l'avez très bien dit, monsieur le ministre, il faut maintenir dans nos communes et dans nos chefs-lieux de canton le petit commerce et le petit artisanat et aider à accroître leur compétitivité, leur rentabilité. Il faut les aider à se développer car s'ils ne sont pas protégés ils risquent de disparaître un jour sous la pression des moyens fantastiques dont jouissent les grands organismes de distribution, dont les procédés sont parfois condamnables.

Oui, que deviendrait la qualité de la vie dans nos centres urbains et dans nos villages s'il n'y avait plus pour les égayer ces boutiques qui en font le charme et qui concourent à les rendre plus humains ? Il ne faut donc pas, parallèlement au souci légitime d'agir sur les prix par la concurrence, négliger cet aspect humain qui vient largement tempérer la valeur des arguments présentés par les représentants des grandes surfaces.

Je disais tout à l'heure que nous ne céditions pas aux pressions, et que c'était l'honneur du Parlement que de s'y refuser. Nous ne céditions pas aux pressions ni aux violences de certains mouvements qui plaquent les perceptions. Nous les réprouvons.

Mais il est d'autres formes de violence, telles que les pressions exercées par certaines grandes puissances financières qui voient évidemment avec beaucoup d'inquiétude la mise en place progressive d'un système qui va régulariser la concurrence.

A cet égard, je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, des décisions que vous avez prises à la demande de la commission spéciale pour que tous les projets d'implantation de grandes surfaces fassent l'objet d'un sursis à statuer par les préfets tant que le vote sur le projet de loi ne sera pas intervenu.

Je vous remercie également, monsieur le ministre, de tout ce que vous avez fait au cours de l'été pour redonner confiance et espoir aux petits commerçants et artisans, qui sont pour la nation un facteur irremplaçable de liberté, d'équilibre humain, de qualité de la vie.

Les difficiles problèmes que nous avons à débattre ne sont pas seulement de technique fiscale, d'harmonisation difficile, de régimes sociaux ou de réglementation de la concurrence, ce sont aussi, dans une grande mesure, des problèmes psychologiques et humains. Il y a, c'est vrai, dans le monde du commerce et de l'artisanat, des gens qui gagnent largement leur vie. Mais beaucoup d'autres sont aux approches du désespoir, plongés dans une grande tristesse et saisis d'une profonde angoisse. Or, un pays ne peut pas vivre lorsqu'une importante fraction de ses citoyens vit ainsi dans l'angoisse de son avenir, avec le sentiment de ne pas recevoir sa part de justice, ce qui est plus grave encore.

Monsieur le ministre, c'est essentiellement une loi de justice que le Gouvernement nous demande de voter. Nous ne méconnaissons pas les nécessités de la concurrence et de la compétition internationale et, dans la mesure du possible, de l'abaissement des prix, mais il s'agit de justice, de progrès humain, d'espoir, autant que de progrès économique. Les moyens que vous nous proposez donneront au petit commerce et à l'artisanat, activités si nécessaires à l'équilibre économique et humain, la certitude non seulement de survivre, mais aussi celle de progresser dans la justice, de se développer dans l'efficacité, de pouvoir saisir toutes leurs chances.

Mon souhait, monsieur le ministre, c'est que cette loi une fois votée, après avoir été améliorée si le Gouvernement estime la chose possible — et sans doute le sera-ce au prix d'un effort commun de conciliation au cours de la discussion — ne soit pas considérée comme une loi définitive, car toute loi est perfectible. Cette loi n'est qu'une étape. D'autres encore seront à franchir.

Mon souhait, c'est que, cette loi une fois votée, vous continuiez, en bon pèlerin de la juste cause des commerçants et des artisans, à plaider pour eux — et vous êtes un grand orateur — car ils ont en matière fiscale et sociale, dans leur comportement sociologique, dans l'estimation de leurs chances de réussite, le sentiment de ne pas être compris des autres catégories sociales et d'être victimes d'injustices inadmissibles. Ils veulent être considérés, ils veulent que justice leur soit rendue le plus rapidement possible.

Les autres catégories sociales doivent prendre conscience du drame que vit souvent le petit commerçant et l'artisan. Soyez leur avocat. Nous savons que vous ne serez jamais un avocat démagogue. En plaçant leur cause aujourd'hui, en faisant avancer la législation qui les protège ou les stimule, vous êtes l'homme de l'intérêt général.

Cette loi se veut liberté d'entreprendre, égalité de chances, fraternité, c'est-à-dire solidarité plus active. C'est la raison pour laquelle, avec fierté et espoir, nous serons, je le crois, très nombreux à la voter, monsieur Royer. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les artisans et les commerçants jouent un rôle important et souvent irremplaçable dans la création et la distribution des produits du travail, ou comme prestataires de services. Ils connaissent, d'année en année, des conditions d'exercice et d'existence plus difficiles.

De nombreuses entreprises ont disparu ou sont menacées de disparition à brève échéance. De 830.000 en 1958 le nombre des entreprises artisanales est tombé à 770.000 en 1970. Les statistiques sont plus récentes encore en ce qui concerne le commerce. De 1968 à 1971, les inscriptions et les radiations aux registres du commerce ont présenté un solde négatif — ce sont là les comptes de la nation — de 18.789 entreprises commerciales.

En quatre ans : de 1969 à 1972 — ce sont les dernières statistiques — le nombre de cessations judiciaires — faillites, liquidations ou règlements judiciaires — s'est élevé à 19.516.

N'en déplaise à certains théoriciens bourgeois, la mutation actuelle n'est pas due au développement de la motorisation et à la désertification de l'espace rural, et les difficultés des travailleurs indépendants ne sont pas la contrepartie inéluctable d'une inadaptation au monde économique actuel. D'ailleurs, les intéressés eux-mêmes ne contestent pas la nécessité d'adapter et de moderniser leurs activités pour répondre aux exigences des nouvelles conditions de vie.

Le mécontentement et l'angoisse des travailleurs indépendants ont une cause bien précise : c'est le mouvement de concentration industriel et commercial opéré par les grandes sociétés privées auquel, depuis 1958, le régime actuel et ses gouvernements successifs ont donné une ampleur, un élan sans précédent. Cette politique a pour aboutissement, bien sûr, la prolifération anarchique et anti-économique des grandes surfaces.

En 1972, on comptait déjà 2.334 supermarchés et, en 1973, 209 hypermarchés qui doivent réaliser aujourd'hui, avec des succursalistes également prospères, près de 30 p. 100 du chiffre d'affaires des ventes au détail, contre 8 p. 100 en 1950. Nous sommes bien d'accord sur les chiffres, n'est-ce pas ? C'est au moins un point sur lequel nous ne nous opposerons pas.

L'ascension est vertigineuse et, dans cette affaire, nous pouvons dire que les banques sont devenues rapidement des alpinistes chevronnés : rotation rapide des capitaux, profits exorbitants, mainmise sur un secteur entier de l'économie. Naturellement, Rothschild, Suez, Indochine, Neufilize et C^o ne pouvaient rester indifférents !

Mais qui s'y intéresse également, qui investit d'énormes capitaux ?

C'est à vous que je m'adresse, monsieur le ministre...

M. Pierre Lepage. Soyez correct, monsieur Bardol !

M. Jean Bardol. M. le ministre est correct, et il va m'écouter.

M. Charles Bignon, rapporteur. C'est ma faute, mon cher collègue. C'est moi qui ai distrait M. le ministre. Je vous prie de m'excuser.

M. Jean Bardol. Je vous excuse bien volontiers.

Je disais donc que Rothschild, Suez et autres s'intéressaient à ce secteur. Mais d'autres banques, dont je vais vous citer les noms, s'y intéressent également et y investissent : la B. N. P., le Crédit lyonnais, la Société générale, qui sont des banques nationalisées. Voilà qui traduit bien la volonté du pouvoir de favoriser la concentration commerciale ! Tout le reste, monsieur le ministre, n'est que littérature de diversion.

Pour essayer de justifier cette concentration accélérée et anarchique, le pouvoir, dans les orientations du V^e et du VI^e Plan, et le grand capital invoquent, pêle-mêle, la nécessité de nouvelles formes de distribution, l'action régulatrice sur les prix et l'intérêt des consommateurs.

Le secteur commercial traditionnel pouvait très bien adapter ses activités aux techniques modernes de vente, mais il était dans la nature des choses que le pouvoir des monopoles profitât d'une évolution des structures et du développement de l'urbanisation pour aider les grandes sociétés et les banques à s'emparer du circuit de distribution.

Parler de l'action régulatrice sur les prix et de l'intérêt des consommateurs, c'est détourner le problème et masquer les responsabilités en s'efforçant de faire croire que les travailleurs indépendants sont responsables de la hausse du coût de la vie.

En réalité, la gestion monopoliste des formes commerciales modernes est la source de gaspillages importants.

Pour procéder à l'élimination rapide du petit commerce, les grandes surfaces pratiquent des ventes promotionnelles, des ventes à perte, et font du dumping sur certains produits pour attirer le consommateur et l'amener à acheter régulièrement d'autres produits, même des produits superflus, dont les prix sont équivalents à ceux qui sont pratiqués ailleurs. « Il faut savoir réaliser des îlots de pertes dans un océan de profits », disait Trujillo, le roi des supermarchés américains, dont la devise a été reprise par les Carrefour, Auchan et autres Mammouth.

D'autre part, chacun a pu constater que certains produits vendus meilleur marché sont, à partir d'un certain temps, ramenés à leur prix fort. En fait, l'objectif de concentration commerciale est d'aboutir à la suprématie du marché pour pratiquer le prix de monopole le plus élevé. A cet égard, il a été établi que c'est aux Etats-Unis, dans le pays où les supermarchés ont atteint les plus hauts sommets, que le coût de la distribution est le plus élevé du monde.

Action régulatrice sur les prix ? Il ne faut point se moquer du monde. C'est dans la recherche du profit maximum par

les sociétés capitalistes, c'est dans la complicité du pouvoir qui augmente délibérément les tarifs publics, les loyers, les impôts que résident actuellement les causes de la hausse des prix.

On peut dire aujourd'hui que le système capitaliste secrète l'inflation comme l'abcès secrète le pus. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Comment expliquer l'exceptionnelle rapidité de cette concentration ? Essentiellement par la concurrence déloyale que les magasins à grande surface font aux commerçants et aux artisans en trouvant auprès de l'Etat une aide aussi généreuse que diversifiée. D'abord les sociétés gestionnaires de supermarchés bénéficient des privilèges fiscaux exorbitants accordés à toutes les sociétés capitalistes. J'en rappellerai quelques-uns : amortissement dégressif, décote sur stocks, droit de mutation de 1,6 p. 100, avoir fiscal de 50 p. 100 sur les dividendes distribués, et j'en passe ! Ensuite, l'extension de la T. V. A. au stade du commerce de détail permet aux grandes sociétés commerciales, en raison de leur puissance financière, de leurs moyens comptables, contentieux et fiscaux d'utiliser à plein les possibilités de déduction physiques et financières, donc d'alléger considérablement le montant de leurs investissements immobiliers et mobiliers, et cela plus encore depuis la suppression de la règle du butoir, sans compter qu'elles utilisent à plein la possibilité de reporter la T. V. A. récupérée, remboursée en un autre lieu pour une nouvelle implantation.

En outre, les grandes surfaces bénéficient d'avantages particuliers : suppression de la double patente, primes pour la création d'emplois qui peuvent atteindre 25 p. 100 du capital investi, possibilité — je dis bien possibilité — d'être exonérées du paiement de la patente pendant cinq ans en vertu de l'article 1473 bis du code général des impôts, si mes souvenirs sont exacts.

Monsieur le ministre, vous pourriez me dire que, dans cette analyse, je n'ai pas encore évoqué votre projet de loi d'orientation. Le moment en est venu, et je vais vous donner satisfaction.

A ce sujet, j'ai savouré, dans l'exposé des motifs, les grandes phrases sur la loyauté de la concurrence, en particulier celle-ci : « Depuis trois ans, des mesures importantes et nombreuses ont eu pour objet d'assurer au commerce indépendant et à l'artisanat l'adaptation des charges et l'égalité des chances avec les autres secteurs de la production et de la distribution ».

Si c'était vrai, quelle serait l'utilité de votre projet de loi ? Mais un tel mépris de la vérité donne une idée de la valeur du contenu du projet lui-même et du crédit qu'il faut accorder à vos déclarations d'intention.

Votre projet, monsieur le ministre — nous l'avons examiné et nous ne sommes pas les seuls à penser ainsi dans cette Assemblée — nous rappelle ces jolis ballons de baudruche alléchants par le volume et les couleurs ; mais un coup d'épingle, et pft ! il ne reste qu'une peau flasque, sans valeur et sans signification. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

C'est tellement vrai que toutes les organisations professionnelles et syndicales, sans exception, ont demandé qu'on y introduise des dispositions concrètes et que la commission spéciale a été saisie de multiples amendements — et d'autres sont déposés sans cesse — y compris par vos amis, monsieur le ministre, gênés par le vide de votre projet, mais qui s'y rallieront, bien sûr, comme d'habitude, après leur habituel baroud d'honneur.

En effet, les commerçants et les artisans en ont assez des promesses renouvelées et jamais ou mal tenues.

Je viens de démontrer, je le crois, que le pouvoir, le Gouvernement sont à la source même des difficultés et de la disparition des travailleurs indépendants, en raison des avantages exorbitants qu'ils accordent aux grandes surfaces. Or, votre projet de loi, monsieur le ministre, ne supprime aucun de ces avantages et se contente de mesures annexes très secondaires relatives aux conditions de vente ou à la publicité mensongère. Vous vous gardez bien de vous attaquer à la racine du mal, et pour cause !

Il ne suffisait pas au pouvoir — dont vous êtes solidaire — de favoriser l'implantation désordonnée et la domination des trusts. Ce pouvoir, dans le même temps, a accru considérablement les charges fiscales et sociales qui pesaient sur les travailleurs indépendants.

Comme pour les salariés et les retraités, l'impôt sur le revenu est toujours plus lourd, et d'abord pour les commerçants et artisans soumis au forfait. En effet, sur les indications « vigoureuses » du ministre de l'économie et des finances, chaque révision des forfaits donne lieu à des majorations souvent considérables. Les conséquences en sont d'autant plus préjudiciables pour les intéressés que le montant du forfait détermine celui des charges sociales : versements à l'U. R. S.

S. A. F., cotisations d'assurance vieillesse, d'assurance maladie. Il faut y ajouter la patente, impôt compliqué, injustement calculé et inégalement réparti, dont le produit global a quadruplé en dix ans, tandis que celui de la contribution mobilière quintuplait dans le même temps. Là encore, le Gouvernement en porte l'entière responsabilité; l'Etat, qui encaisse pourtant 87 p. 100 des recettes fiscales de la nation, transfère des charges aux collectivités locales et leur fait payer plus des deux tiers des équipements publics.

Les cotisations vieillesse et maladie sont élevées ou injustifiées — nous pensons aux retraités — au regard de prestations insuffisantes, de pensions de misère d'un niveau ridicule, de loyers commerciaux toujours en hausse et dont le montant, parfois, double ou triple au bout de neuf ans, de difficultés pour les jeunes à se procurer des prêts d'installation ou de modernisation, de la mévente des fonds de commerce, accrue par des droits de mutation bien trop élevés. Voilà la réalité que vous ne pouvez démentir!

Ce projet de loi apporte-t-il de véritables remèdes à cette grave situation?

Aucunement. C'est un catalogue d'intentions — et l'enfer en est pavé, même de bonnes — et de promesses vagues dont on sait ce qu'elles valent, accompagné de quelques mesures secondaires destinées à faire patienter les intéressés, mais qui ne changent pas radicalement la situation au fond.

Vous ne pouvez rétorquer, monsieur le ministre, que nous sommes de mauvaise foi ou que nous vous faisons un procès d'intention. Votre texte parle pour vous et témoigne.

Alors qu'il s'agit pourtant de la première revendication des intéressés, le volet fiscal de votre projet tient en deux petits articles dénués de toute portée réelle puisque vous vous contentez de réaffirmer, d'une part, que demain ou après-demain, à Pâques ou à la Trinité, on poursuivra le rapprochement du régime fiscal applicable aux commerçants et aux artisans avec celui des autres catégories de contribuables et, d'autre part, qu'on reformera la contribution des patentes — cette promesse nous est faite depuis trois ans — sans nous dire, bien sûr, ce que sera la nouvelle contribution.

Si, pour tirer votre épingle du jeu, vous prétendez qu'il ne s'agit là que d'une orientation, nous vous répondrions que ladite « orientation » devrait trouver son prolongement dans des mesures fiscales précises, y compris dans le projet de loi de finances pour 1974. Or, si nous examinons les textes dont nous disposons actuellement, que ce soit la première partie de la loi de finances pour 1974 ou la lettre rectificative de justice fiscale — pauvre justice qu'on met à toutes les sauces! — déposée par le ministre de l'économie et des finances, nous constatons qu'il n'y a rien, absolument rien. Plus exactement, tous les avantages fiscaux accordés aux sociétés capitalistes, aux membres de leurs conseils d'administration, à leurs P. D. G., à leurs actionnaires, sont maintenus.

Il n'y a rien en ce qui concerne l'allègement de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants, rien sur la diminution du nombre des taux de T. V. A., rien sur la simplification ou la diminution de ces taux sur certains produits ou sur leur suppression pour les produits de première nécessité; rien sur un peu plus de discernement et de justice dans l'établissement des forfaits; rien sur l'augmentation des plafonds de T. V. A. donnant droit à la franchise ou à la décote; rien sur l'abaissement des droits de mutation pour la cession des fonds de commerce.

Votre volet fiscal, c'est du vent!

Mais il n'y a rien non plus sur la suppression des nombreux et graves abus qui président au renouvellement des baux commerciaux; c'était pourtant l'occasion d'en finir, puisque cette loi est dite « d'orientation du commerce et de l'artisanat ».

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur Bardol, puis-je vous interrompre?

M. Jean Bardol. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Sur ce point particulier, j'aimerais tout de même, en tant que rapporteur de la commission spéciale, apporter une précision.

Tout à l'heure, si je l'ai bien entendu, M. le président de l'Assemblée nationale, lorsqu'il a exposé l'ordre du jour de la semaine prochaine, a précisé que la commission mixte paritaire qui doit être constituée à la suite des deux lectures ayant eu lieu sur la proposition de loi relative aux baux commerciaux sera réunie très prochainement. En effet, la commission des lois sera appelée jeudi matin à désigner les sept membres titulaires et les sept membres suppléants qui doivent en faire partie et le Sénat a dû procéder à la désignation de ses représentants dans sa séance de cet après-midi.

Comme vous-même, mon cher collègue, je souhaite très vivement qu'avec la bonne volonté du Gouvernement, qui l'a manifestée par la demande de réunion immédiate de cette commission mixte paritaire, nous puissions aboutir à des solutions concrètes répondant aux vœux unanimes formulés sur tous les bancs de cette Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. Jean Bardol. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de m'avoir interrompu, car vous me rendez un service appréciable.

En effet, vous nous dites que ce texte sur les baux commerciaux, dont vous connaissez mieux que moi le cheminement depuis deux ans, n'est pas encore arrivé à sa conclusion, mais qu'une commission mixte paritaire va se réunir. Or, nous ne sommes pas sûrs qu'elle se mettra d'accord sur le texte, puisque le Sénat l'avait modifié dans un sens restrictif, dans la matinée du samedi 30 juin.

Alors, monsieur le rapporteur, ne vous déjugez pas. Vous avez accepté, en commission spéciale, que votre amendement et le mien figurent en bonne place dans votre rapport, ce qui permettrait à l'Assemblée nationale, sans contestation possible, d'en finir avec cette affaire de baux commerciaux.

Si vous retirez cet amendement, je me ferai un plaisir de le reprendre.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je serai sans doute obligé de le retirer, car le règlement m'y obligera.

M. Jean Bardol. Je suis moins sûr que vous au sujet du règlement.

M. le président. Poursuivez, monsieur Bardol.

M. Jean Bardol. En tout cas, vous me donnez raison, pour l'instant, sur les baux commerciaux, ce qui explique que le projet de loi ne contienne rien à cet égard, rien en particulier au sujet de la suppression des nombreux et graves abus qui président au renouvellement de ces baux.

Quant au vide et à l'insuffisance des autres mesures prévues relatives aux problèmes sociaux, d'installation, d'urbanisme commercial, mes amis Houël et Jans en parleront au cours de la discussion.

M. le ministre, vous aviez mérité — et de quelle façon — je l'ai lu dans la presse, le titre de « Prince de la censure ». Vous avez gagné aujourd'hui celui de « Roi des semeurs d'illusions ». (Protestations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

On ne trouve qu'une mesure vraiment concrète dans votre projet, celle qui est inscrite dans l'article 41 et qui remet en cause la loi sur la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans.

Le Gouvernement, qui avait proposé cette loi par démagogie, s'est efforcé, dès le départ, de la saboter; il l'a fait en ne prévoyant pas et en ne mettant pas en place les structures d'accueil appropriées, indispensables à la formation et à l'avenir de la totalité de nos enfants, et en refusant les mesures sociales, c'est-à-dire les bourses, les fournitures gratuites, destinées à aider les familles les plus modestes.

Malgré les efforts de nos enseignants, il a accentué la ségrégation et la sélection scolaires. Nous partageons donc l'amertume des parents et des enfants relégués dans des classes parkings, des classes garderies.

Vous êtes depuis quinze ans au pouvoir, et aujourd'hui, près de 200.000 jeunes par classe d'âge quittent l'école sans avoir reçu une formation professionnelle valable. Au lieu d'aménager et d'améliorer les structures, vous voulez en terminer avec la scolarité jusqu'à seize ans pour nombre de nos enfants que vous voulez sélectionner dès l'âge de quatorze ans et même envoyer dans les grandes usines afin d'en faire des graines d'O. S. à vie. Naturellement, on n'y trouvera pas les enfants des P. D. G.!

Nous démontrerons, en outre, lors de la discussion de l'article 41, qu'en raison du développement des techniques et de la nécessité, pour les conquérir, d'acquérir les connaissances de base indispensables, une telle mesure est néfaste pour les artisans eux-mêmes.

M. Pierre Lepage. Vous n'avez pas écouté le ministre!

M. Jean Bardol. Ce que le groupe communiste demande, en définitive, avec l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales des travailleurs indépendants, ce ne sont pas de vagues et vaines promesses dont on ne sait pas à quelle date elles seront tenues ou si jamais elles le seront, mais des mesures effectives, concrètes, efficaces et immédiates. Tel est le sens de la proposition de loi globale que nous avons déposée à nouveau au

début de cette législature et dont l'adoption permettrait d'en finir avec les difficultés des intéressés, et avec la domination et la concurrence déloyale des grandes surfaces.

Que demandons-nous ?

C'est très simple. Nous demandons un aménagement de la charge fiscale, par la fixation d'un abattement à la base, pour une part, au niveau du S. M. I. C., ce qui permettrait de faire payer moins d'impôts à la fois aux salariés et aux travailleurs indépendants, car il n'est pas vrai, comme tente de le faire croire une propagande démagogique, que les salariés sont des contribuables privilégiés, alors qu'ils sont surimposés. Nous le démontrerons d'ailleurs lors de la discussion des articles 5 et 6. *(Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche.)*

Les privilégiés, ce sont les sociétés capitalistes, leurs administrateurs et leurs actionnaires ; ce sont les titulaires d'obligations, de valeur mobilières, et autres, auxquels vous ne touchez pas.

Nous proposons également, dès 1974 — et nous avons un amendement précis à ce sujet — un aménagement de certaines déductions pour diverses catégories de commerçants et artisans, ainsi que le relèvement des plafonds de T. V. A. donnant droit à la franchise ou à la décote. En effet, ces plafonds n'ont pas varié depuis plusieurs années ; il serait donc ridicule de voter une loi qui resterait stagnante alors que l'inflation est vertigineuse. En outre, nous proposons de fixer les forfaits sur des bases plus justes qu'actuellement.

Il convient aussi que les taux de la T. V. A. soient revus et qu'ils soient abaissés — nous le démontrerons lors de la discussion de notre amendement — et même supprimés pour les produits de première nécessité.

Les droits de mutation doivent absolument être ramenés, en cas de cession, à 4,80 p. 100, comme il en est pour les S. A. R. L., et les baux commerciaux doivent être renouvelés dans des conditions correctes et honnêtes.

Nous avons encore prévu d'autres propositions et nous reprendrons ces dispositions précises, dans des amendements à votre projet. Nous verrons alors si vos déclarations tonitruantes des fins d'étapes — nous pensons à votre tour de France — seront suivies d'actes concrets.

La défense des travailleurs indépendants est une constante de notre politique...

M. Alexandre Bolo. Soyez sérieux !

M. Jean Bardol. Elle n'est ni circonstancielle ni sentimentale.

M. Alexandre Bolo. Personne ne vous croit ! Pas même vous !

M. Jean Bardol. C'est une position fondamentale découlant de notre analyse économique des circuits de production et de distribution et de notre volonté d'améliorer la qualité de la vie. Je ne puis mieux faire à ce sujet que de vous livrer le passage suivant de notre programme d'action démocratique :

M. Pierre Lepage. Parlons-en !

M. Jean Bardol. Je suis à votre disposition pour vous le vendre. Cela vous fera une bonne lecture...

M. Alexandre Bolo. Ce serait la première fois que quelqu'un l'achèterait !

M. Jean Bardol. Pour une fois, vous liriez quelque chose de sérieux !

« Un réseau modernisé et dense de commerce de consommation courante, intégré au développement de l'habitat, et de services démultipliés, efficaces, intervenant rapidement, doit jouer un rôle déterminant dans la satisfaction des besoins de la population.

« Aussi, en liaison avec la politique nouvelle et générale d'aménagement du territoire, la modernisation de l'ensemble du réseau commercial et de services, composé... — je vous demande d'être attentifs — « ...en majorité de petites et moyennes surfaces de vente et de petites entreprises de service, sera engagée. »

Et nous retrouvons les mêmes idées dans le programme commun de gouvernement de la gauche unie.

La nationalisation des principaux groupes monopolistes et des banques qu'il prévoit préservera les petites et moyennes entreprises de la disparition — parce que nous sommes pour le maintien de la propriété privée qui est le fruit du travail et de l'épargne — et de leur subordination aux monopoles.

C'est pourquoi nous appelons tous les travailleurs, tous les salariés et les travailleurs indépendants à renforcer leur union, dans les plus brefs délais, pour hâter l'heure de la réalisation du programme commun. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Lelong.

M. Pierre Lelong. Monsieur le ministre, au nom de mes collègues du groupe de l'union centriste, je vous apporte notre entière approbation dans ce débat.

Le commerce et l'artisanat occupent en France une place importante : 3.800.000 personnes travaillent dans le commerce, dont 1.800.000 dans le commerce de détail, qui représente 1.000.000 d'entreprises, et 2.000.000 de travailleurs dans les 800.000 entreprises artisanales, soit un cinquième de la population active.

Mais, surtout, le commerce et l'artisanat constituent dans notre pays un facteur de l'économie, un élément de civilisation auquel les Français sont particulièrement attachés.

C'est ce facteur, cet élément, quoi qu'on puisse dire, qui distingue notre économie de celle des pays de l'Est.

Comment donc les commerçants, les artisans pourraient-ils imaginer ne pas avoir leur place, ne pas être chez eux dans le système social actuel, système confirmé par les élections de mars 1973, alors que les rejeter, les pousser au désespoir, serait véritablement, pour ce système économique et social, pour cette société, cultiver le goût du suicide ?

Les quatre millions de petits commerçants et d'artisans qui travaillent en France apportent à notre économie la souplesse, la personnalisation de plus en plus nécessaires à la vie moderne. Avec les exploitants agricoles et les autres travailleurs indépendants, ils maintiennent, par l'exemple de leur activité quotidienne, le goût du risque, l'esprit d'initiative, le sens de la responsabilité personnelle sans lesquels notre économie et notre civilisation ne pourraient rester ce qu'ils sont.

Les difficultés actuelles sont certes nombreuses, parce que l'évolution est rapide : urbanisation, transformation des modes de vie et des habitudes d'achat, distribution de masse, désaffection envers les métiers manuels. Mais je vous demande, mes chers collègues, de considérer que cette évolution caractérise tous les pays du monde, quel que soit leur régime économique.

Trois attitudes sont alors possibles :

On peut pousser l'évolution à son terme, l'ériger en doctrine, la considérer comme inéluctable : c'est ce qui se passe en Russie et, sous une forme différente, pour autant que nous le sachions, en Chine, et c'est ce qui a failli se produire au Chili.

On peut aussi bloquer l'évolution ou, plus exactement, affirmer qu'on peut la bloquer : c'est alors l'exploitation démagogique des difficultés actuelles des commerçants et artisans, et c'est souvent le fait de ceux dont la doctrine conduit finalement à la suppression des entreprises indépendantes. *(Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

On peut encore — nous essayons de le faire depuis quinze ans dans le domaine agricole — humaniser et maîtriser l'évolution, apprendre aux commerçants et aux artisans à regarder leur destin en face, à se persuader que défendre le commerce et l'artisanat, ce n'est pas figer l'évolution, c'est adapter intelligemment les entreprises et les hommes aux conditions de cette évolution.

C'est indéniablement un travail long et difficile, qui exige le concours d'une profession mûre et bien organisée. Aussi, monsieur le ministre, avez-vous eu mille fois raison de terminer votre discours par un des mots clés du problème que nous traitons aujourd'hui : la confiance !

Dans le passé, de part et d'autre — il faut bien le dire — des erreurs ont été commises. Commerçants et artisans, longtemps incapables d'analyser, de comprendre et d'expliquer leurs problèmes, n'ont pas toujours eu les représentants qu'ils méritent. Les gouvernements successifs, depuis cinq ans, n'ont pas su, le plus souvent, discerner le malaise croissant et ont laissé l'administration pratiquer une politique abstraite et technocratique.

Il est grand temps de réagir, de regagner la confiance de plusieurs millions de Français attachés aux valeurs traditionnelles qui font la force de notre société. Il semble, monsieur le ministre, que vous soyez en voie d'y parvenir, grâce à votre projet de loi et grâce à l'explication que vous en avez donnée. Vous savez toucher les cœurs, ce qui ne s'était jamais produit dans le passé, même quand des mesures importantes sont intervenues. Car des mesures importantes sont intervenues, telles la suppression de la taxe complémentaire, l'aide spéciale compensatrice, la modération de la croissance de la patente pour les petits commerçants, etc.

Qu'on me permette de présenter maintenant quelques observations sur le projet de loi.

En ce qui concerne l'urbanisme commercial, la participation des chambres de commerce à la préparation des plans d'urbanisme est une chose excellente.

Excellent est aussi le rôle de décision confié aux commissions d'urbanisme commercial. De même, le fait que la commission nationale soit seulement consultative donne, sur le plan des principes, tous apaisements à ceux qui — à tort, selon moi — pouvaient concevoir des craintes.

Quant à la définition de la publicité mensongère, l'article 34 doit être intégralement maintenu. Les syndicats de commerçants devraient pouvoir se porter partie civile.

S'agissant des régimes sociaux, vous savez, monsieur le ministre, que dans certaines régions se pose le problème des cotisations à l'assurance vieillesse impayées depuis quatre ans par les commerçants contestataires. Cette question n'a pas à être réglée juridiquement dans le projet de loi, mais elle appelle une position claire du Gouvernement. Des instructions doivent être adressées aux caisses dont dépendent les commerçants et artisans. Les dirigeants des caisses doivent oublier les dissensions et les rivalités internes à la profession pour appliquer une solution d'apaisement.

Quelle est la solution ? Il faut cesser les poursuites contre ceux qui n'ont pas payé, mais déduire du montant de leur retraite les points correspondant aux cotisations impayées. Je ne comprend pas pourquoi, depuis deux ans, cette solution équitable a été rejetée.

Quant à l'aide spéciale compensatrice, l'élargissement des conditions d'attribution est souhaitable.

En ce qui concerne la scolarité jusqu'à seize ans, la solution envisagée dans le projet est bonne. Il est indispensable que, dès quatorze ans, les enfants qui le désirent puissent s'orienter vers l'apprentissage chez un artisan sous la garantie d'un contrôle pédagogique sérieux, et la disposition qui prévoit que l'artisan sera rémunéré pour ce travail est excellente.

S'agissant enfin de la fiscalité, un débat particulier est prévu. Dès à présent, disons nettement que, pour certains d'entre nous, le maintien de la patente n'est pas une solution satisfaisante.

On propose de « remplacer la patente par un impôt plus juste et mieux réparti ». C'est une amélioration indéniable, mais insuffisante, car ce qui est en cause, c'est le principe même d'un impôt fondé sur l'activité économique de certains travailleurs indépendants, dont la situation est souvent moins enviable que celle des salariés.

Le monde du commerce et de l'artisanat rejette, dans sa majorité, jusqu'à l'idée même de cet impôt. Il y a trois ou quatre ans, peut-être aurions-nous pu nous contenter de réformer la vieille patente, de modifier ses conditions de répartition et

d'en contrôler la croissance. Mais les temps sont révolus et il faut savoir qu'en politique il y a un temps pour tout. C'est un fait dont les dirigeants de la majorité seraient avisés de tenir compte.

Et les recettes, dira-t-on ? La patente, c'est dix milliards de francs par an, c'est-à-dire légèrement plus de la moitié des ressources des collectivités locales. Nous n'allons pas en débattre ce soir à fond, mais permettez-moi de vous rappeler que les allègements de T. V. A. décidés depuis un an représentent une somme comparable. En d'autres termes, 10 milliards de patente représentent environ deux points d'augmentation de la T. V. A.

Il est certain que, sur le plan local, la suppression de la patente équivaut à la réforme des finances locales. Mais il faudra bien un jour les réformer.

Je conclurai donc par cette question, et la poser c'est déjà y répondre : sommes-nous vraiment, nous gens de la majorité confirmée en 1973, devenus incapables d'engager au bon moment une réforme de cette envergure ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

... 13 ...

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 496. (Rapport n° 640 de MM. Charles Bignon, Brocard et Bernard-Reymond au nom de la commission spéciale.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
MARCEL CHOUVET.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

